

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

# Examen de l'application

de la Convention sur l'évaluation  
de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière  
(2006–2009)



NATIONS UNIES



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**Examen de l'application**  
de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur  
l'environnement dans un contexte transfrontière  
(2006–2009)



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2011

## Note

Les appellations employées et la présentation du matériel dans cette publication n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ECE/MP.EIA/16
---------------

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

# Préface

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) a été adoptée à Espoo, Finlande, le 25 février 1991 et a pris effet le 10 septembre 1997. À la mi-2010, 44 États étaient parties à la Convention d'Espoo, comme il est indiqué sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia>). En 2001, les Parties ont adopté un amendement à la Convention permettant aux États non membres de la Commission économique pour l'Europe d'y adhérer.

La Convention d'Espoo vise à contribuer au développement durable en promouvant la coopération internationale pour ce qui est d'évaluer l'impact qu'une activité proposée pourrait avoir sur l'environnement. Elle s'applique, en particulier, aux activités d'un pays qui pourraient nuire à l'environnement dans d'autres pays. Enfin, elle a pour objet de prévenir, de réduire et de surveiller de telles atteintes à l'environnement.

Grâce à la Convention d'Espoo, les facteurs environnementaux sont expressément pris en compte bien avant l'adoption de la décision finale au sujet des activités qui pourraient avoir des impacts sur l'environnement. La Convention permet également aux habitants des zones pouvant subir un impact préjudiciable important d'être informés de l'activité proposée. Elle leur donne la possibilité de formuler des observations ou de soulever des objections concernant l'activité proposée et de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement. En outre, elle garantit que les observations et objections seront communiquées à l'autorité compétente et prises en compte dans la décision finale.

Un Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation stratégique environnementale a été adopté le 21 mai 2003 et a pris effet le 11 juillet 2010; à la mi-2011, 22 États étaient parties. Cet instrument permet d'appliquer les principes de la Convention d'Espoo aux plans, programmes, politiques et textes de loi.

À sa deuxième session, en 2001, la Réunion des Parties à la Convention a décidé d'entreprendre un examen de l'application de la Convention (MP.EIA/2001/11, annexe). L'examen a été réalisé sur la base des réponses à un questionnaire distribué à tous les États membres de la Commission économique pour l'Europe. À sa troisième session, en 2004, la Réunion des Parties à la Convention a adopté le premier examen de l'application (2003) (ECE/MP.EIA/6, annexe I). Elle a aussi décidé de réitérer l'exercice et donc demandé aux Parties de remplir un questionnaire révisé et simplifié. À sa quatrième session (2008), la Réunion des Parties a adopté le deuxième examen d'application (2003–2005), et a décidé de continuer avec la prochaine phase de l'examen (2006–2009).

À sa cinquième session, en 2011, tout en regrettant qu'une Partie n'ait pas répondu au questionnaire révisé, la Réunion des Parties a accueilli avec satisfaction les rapports des Parties sur leurs activités de mise en œuvre de la Convention, et adopté le troisième examen d'application, tel qu'il est exposé dans la présente publication. Elle a par ailleurs pris acte de ses conclusions (présentées dans la section 1.2 de l'examen) et a convenu de réitérer l'exercice d'examen de l'application à la sixième session de la Réunion des Parties.

La Réunion des Parties a demandé au Comité d'application de la Convention de tenir compte dans ses travaux de questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du troisième examen de l'application. Le Comité est chargé de vérifier que les Parties respectent les obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toutefois, outre l'importance qu'il revêt pour le Comité d'application, le présent examen donne des informations utiles aux Parties désireuses de renforcer leurs activités de mise en œuvre de la Convention, aux États envisageant d'adhérer à la Convention dans le cadre de leurs préparatifs juridiques

et administratifs et à d'autres souhaitant mieux comprendre les modalités par lesquelles la Convention est transposée en droit national et appliquée sur le terrain.

# Table des matières

	Page
<b>Préface</b> .....	<b>i</b>
<b>Chapitre 1 Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Préparation de l'examen .....	1
1.2 Conclusions de l'examen .....	1
<b>Chapitre 2 Synthèse des réponses au questionnaire</b> .....	<b>3</b>
2.1 Article 2: Dispositions générales .....	3
2.2 Article 3: Notification.....	8
2.3 Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.....	15
2.4 Article 5: Consultations .....	20
2.5 Article 6: Décision définitive .....	22
2.6 Article 7: Analyse a posteriori .....	25
2.7 Article 8: Accords bilatéraux et multilatéraux.....	26
2.8 Article 9: Programmes de recherche .....	26
2.9 Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale .....	27
2.10 Cas observés durant la période 2006-2009.....	27
2.11 Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement entre 2006 et 2009 .....	29
2.12 Coopération entre les Parties au cours de la période 2006-2009 .....	37
2.13 Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2006-2009 .....	37
2.14 Clarté du texte de la Convention .....	38
2.15 Sensibilisation à la Convention.....	39
2.16 Propositions d'améliorations à apporter au rapport.....	40



# Chapitre 1

## Introduction

Le présent document expose le troisième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il passe en revue les réponses à un questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué la Convention pendant la période allant de 2006 à 2009. Il s'inscrit dans le prolongement des deux premiers examens de l'application (ECE/MP.EIA/6, annexe I, décision III/1 et ECE/MP.EIA/10, décision IV/1, annexe, respectivement).

La présente section décrit la préparation de l'examen et expose certains des points positifs et négatifs concernant l'application de la Convention qui se dégagent des réponses au questionnaire. La seconde section fait la synthèse des réponses concernant les mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour mettre en œuvre les articles 2 à 9 de la Convention, ainsi que des expériences concrètes relatives à l'application de la Convention.

### 1.1 Préparation de l'examen

La Réunion des Parties a décidé, à sa quatrième session, d'adopter un plan de travail comportant une activité relative au respect des dispositions de la Convention et à l'application de cet instrument (ECE/MP.EIA/10, décision IV/7).

Selon le plan de travail, le Comité d'application de la Convention devait élaborer un questionnaire portant sur l'application de la Convention pendant la période allant de 2006 à 2009, que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) relevant de la Convention a adopté ultérieurement (ECE/MP.EIA/WG.1/2009/2, annexe D). Le Groupe de travail a aussi décidé que le questionnaire devait être distribué, et que le secrétariat élaborerait par la suite le projet de troisième examen de l'application.

Sur un total de 44 États parties à la Convention, 41 ont rempli et renvoyé le questionnaire. Les questionnaires remplis sont disponibles sur le site Web de la Convention<sup>1</sup>; ils ont servi de base au présent examen. L'Union européenne (UE) est partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire, même si elle a donné des informations sur des travaux de recherche récents.

L'Albanie n'a pas renvoyé de questionnaire rempli. La Bosnie-Herzégovine et Malte n'ont pas non plus renvoyé leur questionnaire rempli, mais la Convention n'est entrée en vigueur dans ces deux pays qu'après la période considérée (2006-2009).

### 1.2 Conclusions de l'examen

L'analyse des réponses au questionnaire a montré que la Convention était, très nettement, de plus en plus appliquée, que de nouvelles lois nationales avaient été

---

<sup>1</sup> <http://www.unece.org/env/eia/welcome.html>.

adoptées et que de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux avaient été conclus à cet effet. Toutefois, elle a également révélé les points faibles ou les problèmes ci-après:

- Il règne une certaine confusion au sujet des fonctions respectives du point de contact pour la notification et du centre de liaison pour les questions administratives;
- Certaines Parties ne tiennent pas compte de la totalité de l'appendice I (liste d'activités visées par la Convention);
- La définition du terme «public» est fréquemment absente, ce qui peut conduire à une interprétation étroite dans la pratique;
- Il n'est pas tenu compte de ce que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention disposent que les «Parties concernées» doivent garantir au public des possibilités de participation;
- Il n'est pas tenu compte de ce que l'article 5 prévoit des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;
- Peu d'analyses a posteriori ont été réalisées (art. 7);
- Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements sont toujours nécessaires, notamment pour remédier aux divergences entre les Parties concernant le contenu de la notification, la langue, les délais, la marche à suivre en cas de non-réponse à une notification ou en cas de désaccord concernant la nécessité de donner notification, l'interprétation de divers termes et la demande d'une analyse a posteriori.

## Chapitre 2

# Synthèse des réponses au questionnaire

Les réponses aux questions indiquant que des pays n'avaient pas l'expérience d'une telle situation n'ont pas été prises en considération.

## 2.1 Article 2: Dispositions générales

### 2.1.1 Application de la Convention au niveau national

*Question 1. Indiquez quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2).*

Pratiquement tous les pays qui ont répondu ont énuméré les mesures juridiques, administratives et autres qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, citant divers textes législatifs, lois, codes, accords, règlements, décrets, arrêtés, résolutions, ordonnances, instructions, circulaires et guides et se référant à la Convention, à la législation correspondante de l'UE et à d'autres traités.

*Question 2. Indiquez toute autre mesure qu'il est prévu de prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.*

De nombreuses Parties envisagent de prendre, dans un proche avenir, d'autres mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Bélarus, Belgique, France, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Ukraine).

### 2.1.2 Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

*Question 3. Décrivez les procédures et organismes de votre pays qui sont mis en jeu dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2, par. 2) :*

Les pays qui ont répondu ont décrit les procédures et les organismes qui sont concernés par l'EIE au niveau national et dans un contexte transfrontière.

*a) Décrivez votre procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et indiquez les étapes qui comportent une participation du public*

La quasi-totalité<sup>2</sup> des pays ayant répondu ont décrit ou résumé leur procédure d'EIE et indiqué les étapes qui prévoient une participation du public. Outre la possibilité offerte au public de faire des observations sur le dossier d'EIE<sup>3</sup>, la conduite d'une

<sup>2</sup> Soit 90 % ou plus des Parties ayant répondu.

<sup>3</sup> On trouve, dans les questionnaires remplis, «dossier d'EIE» ou, parfois, «rapport d'EIE», «étude d'impact sur l'environnement» ou «déclaration d'EIE».

enquête publique, le cas échéant, et l'information du public à diverses étapes, ils ont fait état d'autres modalités:

- Lors de la vérification préliminaire<sup>4</sup>, le public est invité à donner son avis (Hongrie, Monténégro, Slovaquie et, le cas échéant, Espagne) et la décision peut être réexaminée à la lumière des objections présentées par le public (Lituanie, Roumanie);
- L'avis du public est pris en considération pour décider de participer ou non en tant que Partie touchée (Hongrie, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie);
- Une enquête publique supplémentaire est menée sur l'activité proposée (Arménie);
- Lors de la délimitation du champ de l'évaluation<sup>5</sup> (Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède), même si la participation du public n'est pas prévue dans tous les cas dans certaines Parties (Autriche, Canada) ou est parfois limitée aux organisations non gouvernementales (ONG) (Espagne). En Lettonie, le public peut exiger une enquête publique à ce stade;
- Le public peut formuler des observations sur le dossier d'EIE à l'état de projet et au stade final (Kazakhstan, Lettonie);
- En formulant des observations sur l'examen du dossier d'EIE effectué par des spécialistes<sup>6</sup> (République tchèque, Serbie);
- Une enquête publique supplémentaire est menée sur l'examen du dossier d'EIE par des spécialistes (Arménie);
- Le public peut saisir la justice à propos de la décision finale (Allemagne, Monténégro et Pays-Bas, entre autres pays).

*b) Décrivez comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière mentionnée dans la Convention s'inscrivent dans votre procédure d'EIE nationale*

La plupart des pays ayant répondu ont indiqué comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière établie dans la Convention s'inscrivaient dans leur procédure d'EIE et leurs dispositions juridiques nationales, ou ont évoqué ces dispositions. Les pays suivants ont donné des réponses qui présentent un intérêt particulier:

- La Croatie, où l'évaluation prévue par la législation nationale est complétée par une évaluation faite au titre de la Convention si une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière;
- La Lituanie, où la loi nationale sur l'EIE indique que la Convention l'emporte si ses dispositions diffèrent de celles de la loi;
- La République de Moldova et l'Ukraine où, aucune procédure d'EIE transfrontière n'ayant été élaborée au niveau national, il est fait directement référence à la Convention.

<sup>4</sup> La «vérification préliminaire» est le fait de déterminer au cas par cas si une activité proposée doit faire l'objet d'une EIE ou d'une notification.

<sup>5</sup> La «délimitation du champ de l'évaluation» est le fait de déterminer au cas par cas le champ d'application de l'évaluation.

<sup>6</sup> «Examen par des spécialistes» du dossier d'EIE et d'autres informations effectué par l'autorité compétente; parfois appelé «Examen de l'impact sur l'environnement» ou «avis».

*c) Indiquez les autorités qui sont chargées des diverses étapes de la procédure d'EIE transfrontière (notification, consultation entre les Parties, participation du public, etc.). Indiquez aussi les autorités responsables de la procédure nationale d'EIE si elles sont différentes*

Les pays ayant répondu ont désigné l'autorité chargée de la notification; il s'agit le plus souvent du ministère de l'environnement, ou d'un département ou d'une agence centrale chargés de l'environnement ou de la planification, travaillant parfois en collaboration avec le ministère des affaires étrangères. Il n'est pas rare que l'autorité compétente, souvent au niveau régional mais avec l'appui du centre, s'occupe des étapes ultérieures de la procédure d'EIE transfrontière. En Allemagne, en Autriche, en Belgique et en Suisse, les autorités compétentes au niveau de la région (ou du Land ou du canton) mènent souvent la procédure depuis le début.

*d) Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon avez-vous l'intention de mettre en place une telle autorité?*

Une nette majorité<sup>7</sup> des pays ayant répondu ont désigné une seule autorité nationale chargée de recueillir les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière. Dans la plupart des cas, il s'agit du Ministère ou du département de l'environnement; dans d'autres, d'une agence ou d'une commission nationale de l'environnement ou de la planification. Dans plusieurs Parties (Belgique, France, Luxembourg, par exemple), une telle autorité n'existe pas; l'Allemagne et la Grèce n'envisagent pas d'en mettre une en place, en revanche la République de Moldova et l'Ukraine prévoient de le faire. En Grèce et aux Pays-Bas, une autorité recueille des informations sur la plupart des cas; en Suisse, sur un nombre plus limité. En Norvège, on débat de la reconduction d'un dispositif destiné à recueillir des informations.

*Question 4. Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (par exemple, des routes, des oléoducs)?*

Presque aucune Partie n'a de dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs, à l'exception du Canada, qui a décrit une procédure, de la République tchèque, qui a évoqué sa législation, de l'Estonie et de la Finlande, qui ont cité des accords bilatéraux; de l'Estonie, qui a également cité son accord avec la Lettonie; et du Kazakhstan, qui a fait état de dispositions prises avec l'Azerbaïdjan et d'un guide à l'intention des pays d'Asie centrale. La Suisse a des lignes directrices relatives aux projets transfrontières. D'autres pays ont mentionné des procédures ad hoc (Allemagne, Bulgarie, France, Grèce, Pays-Bas, Roumanie, Suède), la Roumanie y ayant eu recours dans deux cas distincts avec la Bulgarie. L'Italie et la Pologne ont laissé entendre qu'elles incluraient des dispositions à cet effet dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

### **2.1.3 Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement aux termes de la Convention**

*Question 5. L'appendice I de la Convention est-il transposé dans votre législation? Votre législation couvre-t-elle déjà l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7), et dans l'affirmative, comment? Indiquez les différences qui existent entre la liste nationale et l'appendice I de la Convention. Expliquez comment vous interprétez des termes tels que «grand» ou «sensiblement» et d'autres mots de sens voisin utilisés dans l'appendice I (notamment aux points 4, 8, 11, 14, 16, 17 et, le cas échéant, 22).*

La législation d'une nette majorité de Parties couvrait déjà l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement ou allait au-delà, tandis que d'autres avaient une législation fondée sur l'appendice I actuel (Canada, Liechtenstein, République de

<sup>7</sup> Soit 70 % ou plus des Parties ayant répondu.

Moldova), que l'Arménie et l'Azerbaïdjan prévoyaient d'appliquer. Quelques-uns des pays ayant répondu ont signalé de légères différences, par exemple en ce qui concerne les parcs d'éoliennes (Finlande, Hongrie). Le Kirghizistan (pays enclavé), le Portugal, la République de Moldova, la Slovaquie et la Suisse excluent la production d'hydrocarbures en mer de leur liste d'activités. Le déboisement de grandes superficies n'est pas prévu par le Bélarus, pas plus que par le Kirghizistan ou la République de Moldova, où une telle activité n'est pas autorisée. Le Bélarus et le Kirghizistan excluent également les ports de commerce ainsi que les voies d'eau intérieures et les ports fluviaux; la République de Moldova exclut les installations destinées à l'enrichissement de combustibles nucléaires et l'exploitation de mines de minerais métalliques ou de charbon, de telles activités n'existant pas sur son territoire. L'Ukraine a fait une référence directe à la Convention, au lieu d'intégrer l'appendice I à la législation nationale.

De nombreuses Parties, dont des États membres de l'UE, mais aussi le Bélarus, le Kirghizistan, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova et la Suisse, ont fixé des seuils quantitatifs dans leur liste d'activités soumises à l'EIE, ce qui leur permet d'interpréter des termes et expressions tels que «grand(es)» ou «à grande échelle» utilisés dans l'appendice I.

*Question 6. Veuillez décrire:*

*a) La législation et, le cas échéant, les procédures que vous appliqueriez pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2, par. 3) ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste devrait être traitée comme si elle y était inscrite (art. 2, par. 5)*

Nombreux, parmi les pays ayant répondu, sont ceux qui ont cité l'examen au cas par cas (vérification préliminaire) comme la procédure suivie pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I, ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste aurait dû être traitée comme si elle l'était. Les pays suivants ont donné des réponses qui présentent un intérêt particulier:

- Parties dotées d'une première liste d'activités pour lesquelles l'EIE est obligatoire et d'une seconde liste nécessitant une vérification préliminaire (Autriche, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Serbie ou Suède, par exemple);
- France, Italie, Lituanie, Slovénie et Suisse, qui effectuent une vérification préliminaire pour un éventail beaucoup plus large de projets inscrits sur la liste;
- Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Luxembourg, Roumanie et Slovaquie, qui appliquent la Convention à n'importe quelle activité susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, que celle-ci figure ou non sur la liste;
- Grèce, qui a examiné avec les Parties susceptibles d'être touchées les activités qui ne figurent pas sur la liste mais pour lesquelles un impact transfrontière est néanmoins jugé possible;
- Pays-Bas, qui ont noté que des accords bilatéraux entraînaient la notification des activités proches de la frontière, et Estonie et Lettonie, dotées d'un accord visant les activités proches de la frontière ou susceptibles d'avoir un impact sur le territoire situé à proximité de la frontière;
- Portugal, où les ministres de l'environnement et du secteur concerné peuvent décider d'un commun accord que n'importe quelle autre activité peut faire l'objet d'une EIE et donc d'une EIE transfrontière, le cas échéant;

- Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui examinera s'il est nécessaire d'appliquer les dispositions de la Convention par des moyens administratifs pour une activité planifiée ne figurant pas sur la liste.

L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la République tchèque appliquent aussi la Convention si une Partie touchée en fait la demande; la Hongrie a une condition similaire dans les cas où les deux Parties concernées sont des États membres de l'UE.

*b) Comment est organisée la coopération en matière d'EIE transfrontière dans votre pays (par l'intermédiaire des points de contact ou d'organes communs, ou bien dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux)*

Les pays ayant répondu ont expliqué comment était organisée la coopération en matière d'EIE transfrontière sur leur territoire. Dans la nette majorité des Parties, cette coopération se fait par l'intermédiaire, ou essentiellement par l'intermédiaire, des points de contact (ou des centres de liaison, les deux termes étant souvent confondus). Certains pays ont également fait état d'organes communs (Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, Portugal) et d'accords bilatéraux (Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Ukraine). L'Arménie a communiqué les informations par l'intermédiaire du secrétariat.

*c) Dans quel cas un changement d'activité est-il considéré comme «modifiant sensiblement une activité»*

Pour déterminer dans quel cas un changement d'activité est considéré comme «modifiant sensiblement une activité», les pays ayant répondu ont décrit toute une série d'approches. Pour certains, un changement modifie sensiblement une activité si celle-ci atteint la valeur limite fixée pour qu'elle fasse automatiquement l'objet d'une EIE (Allemagne, Bélarus, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne (depuis 2010), République tchèque, Suisse). Pour d'autres, ou pour les changements qui n'atteignent pas ce seuil, un examen au cas par cas est effectué (environ la moitié des réponses), certaines réponses faisant état de critères. Certains pays ont indiqué des variations en pourcentage susceptibles d'être considérées comme modifiant sensiblement une activité (Autriche, Kirghizistan et Pologne (jusqu'en 2010)).

L'Espagne, le Royaume-Uni et la Slovénie ont fait état d'une approche différente en vertu de laquelle le même traitement est accordé aux activités et aux changements d'activité. La Suède considère que tous les changements modifient sensiblement une activité à moins d'être des changements mineurs et de ne pas présenter un risque important pour la santé ou l'environnement

*d) Dans quels cas une telle activité ou un tel changement d'activité est-il considéré comme «susceptible» d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2, par. 3 et 5, et directives figurant dans l'appendice III)*

Pour déterminer si une telle activité ou un tel changement d'activité est considéré comme «susceptible» d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important», une nette majorité de pays ayant répondu cite de nouveau un examen au cas par cas, certains évoquant des critères; en Espagne et au Royaume-Uni, ces critères sont similaires à ceux de l'appendice III. Le Canada a signalé une procédure de vérification préliminaire par étapes visant à évaluer si les activités sont préjudiciables, importantes ou susceptibles d'avoir des impacts transfrontières. L'Allemagne, la Finlande, la France, la Lettonie, le Royaume-Uni et la Suède ont mentionné la consultation des autorités compétentes ou d'experts, en tant que de besoin; au Royaume-Uni, les ONG spécialisées peuvent également être consultées. La Finlande a fait savoir qu'elle pouvait, en cas de besoin, consulter la Partie susceptible d'être touchée. La Norvège et les Pays-Bas ont tous deux indiqué une approche fondée sur le principe de précaution qui veut qu'ils notifient même s'ils ne sont pas

sûrs qu'un impact transfrontière préjudiciable important est susceptible de se produire; enfin, les Pays-Bas ont aussi évoqué la réciprocité avec leurs voisins. Une fois encore, l'Arménie n'avait pas établi de procédure pour effectuer une telle distinction.

### 2.1.4 Participation du public

*Question 7. Votre législation nationale comporte-t-elle une définition du terme «public» qui diffère de celle du point x) de l'article premier? Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2?*

La législation nationale de la majorité des Parties comporte une définition du terme «public» qui, soit est la même que celle du point x) de l'article premier, soit est similaire à celle-ci, laquelle suit la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, soit en diffère. Une minorité ne possède pas de définition (Azerbaïdjan, Belgique (région wallonne), Kirghizistan, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse), alors qu'en Estonie, en Irlande, aux Pays-Bas, en Pologne et en République tchèque, le terme «public» inclut «tout le monde».

Chacun des pays ayant répondu a ensuite décrit comment, en tant que Partie d'origine, il s'assure, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à son propre public. Certains ont cité l'information comme moyen privilégié de faciliter la participation du public dans la Partie touchée, dont: la fourniture, à un stade précoce, de documents, leur mise à disposition sur support papier et sous forme électronique et la possibilité de les consulter sur les sites Web de la Partie d'origine; la fourniture d'un large éventail d'informations sur l'activité proposée<sup>8</sup> et l'EIE, les procédures de participation du public et de prise de décisions; la traduction des documents essentiels et l'information relative à la participation du public dans la Partie d'origine, notamment les enquêtes publiques prévues. Plusieurs réponses laissent entendre qu'il y a des consultations entre les Parties concernées.

Toutefois, de nombreuses réponses indiquent que, une fois les informations nécessaires fournies, c'est à la Partie touchée qu'incombe finalement la responsabilité d'organiser la participation du public sur son territoire; dans le cas de l'Espagne, un accord bilatéral le mentionne expressément. En ratifiant la Convention, la France avait déclaré que «La Convention implique qu'il appartient à chaque partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations, sauf arrangement bilatéral différent.». Néanmoins, certains pays ont clairement laissé entendre, dans leur réponse, qu'ils étaient disposés à participer, en tant que Partie d'origine, à des enquêtes publiques dans la Partie touchée, en compagnie, si nécessaire, de l'initiateur<sup>9</sup>.

## 2.2 Article 3: Notification

### 2.2.1 Questions adressées à la Partie d'origine

*Question 8. Indiquez comment vous déterminez le moment auquel vous devez adresser la notification à la Partie touchée, ce qui doit être fait «dès que possible et au*

<sup>8</sup> «Activité proposée» ou «projet».

<sup>9</sup> «Initiateur» ou «promoteur» d'une activité.

*plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement la Partie touchée (art.3, par. 1)*

Les pays ayant répondu ont décrit comment, en tant que Partie d'origine, ils déterminaient à quel stade de la procédure d'EIE notifier la Partie touchée, outre l'option proposée «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». La notification ne peut bien entendu se faire qu'une fois l'impact transfrontière déterminé. Si certains pays peuvent l'envisager dès le stade de la délimitation du champ de l'évaluation (Allemagne, Espagne, Finlande, Hongrie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse), d'autres estiment qu'elle ne peut avoir lieu avant que l'autorité compétente ait reçu le dossier d'EIE (France, Kirghizistan, Liechtenstein, Slovaquie, par exemple). Dans plusieurs Parties, la notification peut (également) avoir lieu pendant la vérification préliminaire ou à la suite de celle-ci (Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Irlande, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie). En Autriche, en Bulgarie et au Royaume-Uni, la notification peut même avoir lieu au cours d'une procédure préliminaire, avant la demande d'autorisation.

En République de Moldova, la notification fait suite à la détermination du site, de la capacité et du financement de l'activité proposée, et précède la préparation du dossier d'EIE. Le Bélarus a laissé entendre qu'un préavis pouvait être donné avant même qu'un site n'ait été choisi. La République tchèque a souligné que la notification se faisait aussi à la réception d'une demande de notification émanant d'une Partie touchée.

*Question 9. Fournissez-vous d'autres renseignements en complément de ceux requis au paragraphe 2 de l'article 3?*

De nombreuses Parties fournissent, avec la notification, d'autres renseignements en complément de ceux qui sont requis au paragraphe 2 de l'article 3, notamment ceux qui sont précisés au paragraphe 5 de l'article 3 (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Pologne), s'ils sont disponibles (Suisse); les informations relatives à la procédure d'EIE (art. 3, par. 5 a) (République tchèque, Suède); la demande d'autorisation présentée par l'initiateur (Hongrie, Irlande); le rapport sur la vérification préliminaire (Lituanie); enfin, le projet de rapport ou rapport final sur la délimitation du champ d'application<sup>10</sup> (Finlande, Hongrie, Lituanie), s'il est disponible (Suisse). La Finlande traduit le rapport sur la délimitation du champ d'application, du moins en partie. Certains pays ont indiqué envoyer des renseignements supplémentaires si le besoin s'en faisait particulièrement sentir (Danemark, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas), tandis que d'autres envoient toutes les informations utiles dont ils disposent (Allemagne, Estonie, France, Kirghizistan, Pologne, République tchèque). L'ex République yougoslave de Macédoine, la France et l'Irlande envoient également le dossier d'EIE, tout comme l'Autriche, s'il est disponible.

*Question 10. Utilisez-vous le modèle pour la notification (comme l'a décidé la première réunion des Parties dans sa décision I/4, reproduite dans le document ECE/MP.EIA/2)? Dans la négative, comment présentez-vous la notification en règle générale?*

Environ la moitié des Parties utilisent, parfois de façon générale, le modèle de notification arrêté à la première Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/4). La Hongrie considère que ce modèle n'est pas adapté à une procédure prévoyant la participation du public à la délimitation du champ d'application. La France n'a pas de modèle type ni de procédure formelle de notification, tandis que l'Allemagne utilise tout formulaire remplissant les conditions fixées par la Convention, en tenant compte

<sup>10</sup> «Rapport sur la délimitation du champ d'application», «programme d'EIE», «lignes directrices», «documents relatifs à l'évaluation préliminaire» ou «documents relatifs à l'évaluation initiale» (qui inclut également la vérification préliminaire) ou encore «rapport de la procédure d'enquête».

des directives. Le Danemark envoie sa notification d'intention nationale, traduite si nécessaire, accompagnée d'une lettre. La Finlande envoie habituellement une lettre transmettant les renseignements qui figurent dans le rapport sur la délimitation du champ d'application. La Suisse envoie une simple lettre contenant les informations essentielles.

*Question 11. Décrivez les critères que vous utilisez pour déterminer le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, «dans le délai spécifié dans la notification»). Que se passe-t-il si une Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

Les pays ont décrit les critères qu'ils utilisaient pour déterminer le délai dont disposait la Partie touchée pour répondre à la notification. De nombreuses Parties s'inspirent de leur législation pour fixer ce délai, alors que pour d'autres, le délai prévu par leur législation nationale ne s'applique pas (Chypre), ou il n'y a pas de législation applicable (Irlande, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Serbie, Suède). L'Espagne, l'Estonie, la Pologne et le Portugal ont mentionné des accords bilatéraux, plusieurs autres une détermination au cas par cas, le Kirghizistan une directive sous-régionale relative à l'EIE transfrontière, la Suède discute également du délai avec la Partie touchée, la Lettonie avec l'initiateur. Les réponses font état d'une fourchette comprise entre deux semaines et trois mois pour la réponse, la moyenne étant d'un mois environ. Il ressort clairement de certaines réponses que le délai commence à courir à la réception de la notification par la Partie touchée.

Si une Partie touchée ne respecte pas le délai, certaines Parties envoient un rappel ou appellent (Autriche, Croatie, France, Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse). La Roumanie se contente de prolonger le délai de deux semaines. Si la Partie touchée demande un délai supplémentaire, plusieurs Parties acceptent généralement (Biélorus, Croatie, Danemark, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède), ou le font si c'est justifié (Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova, Serbie, Ukraine). L'Irlande accepte de manière systématique. D'autres sont plus hésitantes, indiquant qu'une prolongation est possible ou qu'une courte prolongation est envisagée (Belgique, Espagne, France, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Suisse). L'Allemagne, la Bulgarie, la Finlande et la Pologne accordent un délai supplémentaire tant que cela ne retarde pas la procédure administrative. L'Estonie affiche une certaine souplesse, mais doit en informer l'initiateur.

En dernière analyse, cependant, la Partie d'origine doit décider de la marche à suivre s'il n'y a pas de réponse dans le délai imparti, que celui-ci ait été prolongé ou pas. Plusieurs Parties considèrent alors que la Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure d'EIE (Biélorus, France, Grèce, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Slovénie, Suisse) ou peuvent en décider ainsi (Allemagne, Royaume-Uni). La Croatie estime que l'absence de réponse équivaut à consentir à l'activité proposée. En revanche, le Luxembourg et la Suède traitent une réponse tardive de la même façon qu'une réponse parvenue à temps, l'Espagne et la Norvège ont indiqué faire preuve d'une certaine souplesse et la Hongrie a laissé entendre qu'un retard prolongé pouvait signifier que l'avis de la Partie touchée ne serait pas pris en considération.

*Question 12. Indiquez à quel moment vous communiquez les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir, comme il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 3. En même temps que la notification ou à un stade ultérieur de la procédure?*

La plupart des Parties communiquent toujours, ou d'une manière générale, les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir en même temps

que la notification, tandis que d'autres ne communiquent qu'une partie de ces informations. En Allemagne et en Suède, cela dépend du besoin de traduction. La République de Moldova a clairement fait savoir que ces informations n'étaient transmises qu'à un stade ultérieur.

*Question 13. Comment déterminez-vous si vous devez demander des informations à la Partie touchée (art. 3, par. 6)? À quel moment, en règle générale, demandez-vous des informations à la Partie touchée? Quel type d'information demandez-vous habituellement? Comment fixez-vous le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3, par. 6)?*

De nombreuses Parties n'ont pas de dispositions juridiques concernant l'opportunité de demander des informations à la Partie touchée. L'Autriche, la France, la Grèce et le Luxembourg ont indiqué sans ambiguïté que la responsabilité en incombait à l'initiateur; pour le Kirghizistan, c'est la Partie touchée qui doit prendre l'initiative. Le moment auquel la demande est adressée varie: en même temps que la notification (Finlande, Hongrie, Lituanie, Serbie) ou après que la Partie touchée a répondu positivement (République tchèque); lors de la délimitation du champ d'application (Roumanie, Slovaquie) ou pendant la constitution du dossier d'EIE. La Pologne et la Roumanie transmettent une telle requête si l'initiateur en fait la demande. Le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement», est parfois précisé dans la demande (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, République tchèque, Royaume-Uni) et est parfois convenu entre les Parties concernées (Croatie, Finlande, Pays-Bas). La Finlande, la Hongrie, la Serbie et la Suisse ont évoqué le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification. Le Bélarus a indiqué un mois tandis que la Lituanie et l'Ukraine n'attendent pas plus de trois mois.

*Question 14. Veuillez indiquer:*

*a) Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard*

Chacun des pays ayant répondu a décrit comment, en tant que Partie d'origine, il coopérait avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public, sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard. Beaucoup ont relevé que la coopération entre les Parties concernées pouvait déboucher, par exemple, sur un accord visant les procédures à suivre, le moment auquel intervenir ou les documents à fournir. Les pays ont également mentionné la fourniture de renseignements, y compris sur leurs propres procédures et si possible sous forme électronique.

Il ressort de nombreuses réponses que la responsabilité d'assurer la participation du public de la Partie touchée incombe alors, généralement et essentiellement, ou exclusivement, à cette dernière (Croatie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède); l'Espagne, l'Estonie, la Finlande et le Portugal ont mentionné des accords bilatéraux énonçant expressément cette responsabilité.

Chypre joue un rôle plus actif en s'assurant que les informations ont été communiquées aux autorités et au public de la Partie touchée. Le Kirghizistan a signalé la communication directe de documents par la Partie d'origine dans la Partie touchée jusqu'au niveau des autorités locales. Pour la Lettonie, les autorités compétentes des Parties concernées coopèrent pour que le public et les autorités de la Partie touchée puissent formuler des observations et des objections. La République tchèque demande que certaines mesures soient prises pour rendre publique la notification, de sorte que tout un chacun puisse faire des observations, et décrit intégralement la procédure de formulation d'observations. La Slovaquie veille à ce que le public de la Partie touchée soit informé à un stade précoce par les autorités de

cette même Partie. L'Allemagne et la Bulgarie laissent entendre que les Parties concernées doivent collaborer et que, même si la Partie d'origine n'a pas de compétence administrative, elle peut quand même faire de son mieux pour apporter son soutien. Les Pays-Bas informent la Partie touchée, demandent quelles autorités faire intervenir et posent des questions sur des détails pratiques tels que la publication d'avis dans les journaux.

*b) Comment vous identifiez, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée*

En réponse à la question de savoir comment ils identifiaient, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée, les pays ont, soit décrit une approche méthodologique, soit évoqué une question de responsabilité. Le Bélarus, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, le Kirghizistan, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine ont déclaré que la responsabilité en incombait à la Partie touchée; l'Espagne et le Portugal ont évoqué l'accord bilatéral qu'ils avaient conclu, qui définit expressément cette responsabilité. Le Royaume-Uni est disposé à identifier le public concerné si la Partie touchée en fait la demande. Plusieurs réponses font état d'un dialogue entre les Parties concernées pour identifier le public (Danemark, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Suède). Certaines mentionnent une identification au cas par cas en fonction de l'importance géographique de l'impact potentiel. Les Pays-Bas ont déclaré que la collaboration des autorités compétentes des Parties concernées, souvent à partir d'une proposition initiale de l'autorité compétente de la Partie d'origine, était le meilleur moyen de parvenir à cette identification; une autre solution est que la Partie touchée en décide et en informe la Partie d'origine. La Suède n'applique aucune restriction quant à la participation du public, mais peut examiner avec la Partie touchée s'il existe un secteur particulièrement important et, le cas échéant, établir comment l'informer de manière adaptée.

*c) Comment le public de la Partie touchée est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?*

La plupart des pays n'ont pas pu indiquer, en tant que Partie d'origine, comment le public de la Partie touchée était informé, car ils considèrent que l'avis au public<sup>11</sup> relève de la Partie touchée. Néanmoins, plusieurs ont noté l'utilisation des journaux et d'Internet, ainsi que l'affichage d'informations sur leur propre site Web. En Irlande, les initiateurs de projets communiquent souvent par voie de communiqué de presse dans la Partie touchée. La République tchèque demande à la Partie touchée d'utiliser les tableaux d'affichage publics, les médias et Internet. Le Royaume-Uni demande à la Partie touchée si elle souhaite qu'il informe le public.

Le contenu de la notification adressée au public comporte habituellement des éléments tels que: les coordonnées de l'initiateur et de l'autorité compétente de la Partie d'origine; une description de l'activité proposée et de l'impact transfrontière qu'elle est susceptible d'avoir; la demande d'autorisation concernant son exécution; des informations sur la décision qui doit être prise et le moment où elle doit l'être, ainsi que sur la procédure d'EIE; des renseignements sur le lieu où l'on peut consulter le dossier et la date limite à laquelle on peut le faire, sur une quelconque enquête publique ou séance d'information, ainsi que sur les moyens offerts pour formuler des suggestions et le moment de le faire.

*d) Si la notification destinée au public de la Partie touchée a le même contenu que celle qui est destinée à votre propre public. Si tel n'est pas le cas veuillez en*

<sup>11</sup> «Avis au public» ou «notification adressée au public» pour informer le public de l'activité proposée et de la possibilité de formuler des observations ou des objections à ce sujet, ou de formuler des observations sur des informations en rapport avec cette question, notamment sur le dossier d'EIE.

*indiquer les raisons. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public de la Partie touchée?*

De nombreux pays s'attendaient, en tant que Partie d'origine, à ce que l'avis destiné au public de la Partie touchée ait le même contenu que celui qui était destiné à leur propre public. Un grand nombre d'autres Parties fournissent les mêmes informations à la Partie touchée. Toutefois, l'Estonie, la Finlande, la France, la Lettonie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Serbie et la Slovénie ont clairement indiqué que la Partie touchée détermine le contenu; l'Espagne et le Portugal ont de nouveau cité l'accord bilatéral qui les lie, lequel mentionne expressément cette responsabilité. La Lituanie attend de l'avis adressé dans la Partie touchée qu'il porte en priorité sur l'impact transfrontière, ce qui n'est pas le cas de l'avis au public national. La Suède a relevé que, s'il faut traduire l'avis, souvent seul un résumé en est traduit.

En réponse à la question de savoir à quel stade de la procédure d'EIE la Partie d'origine informait habituellement le public de la Partie touchée, plusieurs pays, de nouveau, ont répondu que cela était du ressort de la Partie touchée. D'autres ont indiqué que le public de la Partie touchée était informé en même temps que celui de la Partie d'origine, ou suffisamment tôt pour lui permettre de participer au même moment. D'autres encore ont évoqué le moment auquel la Partie touchée était informée. La Croatie informe le public de la Partie touchée après la tenue d'une enquête publique dans la Partie d'origine.

*Question 15. Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme cela a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse: [http://www.unece.org/env/eia/points\\_of\\_contact.htm](http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm)?*

Une nette majorité des Parties utilise les points de contact pour la notification, comme cela a été décidé à la première Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention; la France a indiqué que le centre de liaison était mis en copie et le Luxembourg que d'autres autorités étaient mises en copie. En Hongrie, dans certains cas importants, le Ministre de l'environnement peut diriger les opérations. La Roumanie adresse la notification par voie diplomatique avec copie au point de contact. Pour l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal, des accords bilatéraux spécifient parfois d'autres points de contact; en Irlande, les points de contact auprès des autorités locales sont sollicités selon que de besoin.

## 2.2.2 Questions adressées à la Partie touchée

*Question 16. Décrivez par quel processus vous prenez la décision de participer ou non au processus d'EIE (art. 3, par. 3). Qui participe à cette prise de décisions, par exemple: les autorités centrales, les autorités locales compétentes, le public et les organismes qui s'occupent d'environnement? Décrivez les critères appliqués ou les raisons de votre décision.*

Dans de nombreuses Parties, le processus permettant de prendre la décision de participer ou non au processus d'EIE, en tant que Partie touchée, consiste en un examen au cas par cas, la décision étant souvent prise par le ministère de l'environnement ou l'autorité compétente. Une majorité de Parties a indiqué consulter d'autres autorités pertinentes de leur pays aux niveaux central, régional et local, en fonction de critères tels que la nature de l'activité proposée, l'importance éventuelle de l'impact et le territoire susceptible d'être touché. La Hongrie, le Kirghizistan, le Monténégro, la République tchèque, la Suède et, éventuellement, la Bulgarie et la République de Moldova cherchent à connaître l'avis du public, tandis que le Luxembourg consulte les ONG de défense de l'environnement et que la Slovaquie reçoit des observations des municipalités touchées. La Finlande publie un avis public, met les informations à la disposition du public et informe directement les instituts de recherche et au moins une ONG de défense de l'environnement. La

Slovénie et la Suède ont évoqué la tenue de consultations avec les autorités sanitaires et les autorités chargées du patrimoine culturel.

Les critères appliqués sont: la nature de l'activité proposée; le site, la distance par rapport à la frontière ou la proximité des eaux internationales; l'importance éventuelle de l'impact transfrontière; et le niveau d'intérêt général. La Bulgarie et la Croatie citent les critères visant à déterminer l'importance qui figurent à l'appendice III. Le Bélarus, la Bulgarie, le Monténégro et la Slovénie mentionnent les critères présents dans leur législation.

*Question 17. Quand la Partie d'origine vous demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché, par quel moyen identifiez-vous les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans votre réponse? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations (art. 3, par. 6)*

Quand la Partie d'origine leur demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché, les pays expliquent par quel moyen ils identifient les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans leur réponse, en évoquant l'existence, l'accessibilité et la disponibilité de ces informations (pour le public ou pour les autorités compétentes), ainsi que leur degré d'actualité. Certains laissent entendre que les informations devraient déjà être disponibles ou pouvoir être obtenues dans le délai fixé par la Partie d'origine, et cela sans longues procédures et sans engendrer des dépenses excessives. Certaines Parties considèrent qu'il ne devrait pas être nécessaire de procéder à d'autres recherches ou analyses, même si le Danemark peut procéder à une analyse supplémentaire.

Les pays ont aussi décrit les procédures et, le cas échéant, la législation qu'ils appliquaient pour préciser le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations. Certains ont interprété ce terme comme voulant dire «sans délai excessif» ou «le plus tôt possible». La Bulgarie, la Grèce, la République de Moldova et la Suisse évoquent le délai fixé par la Partie d'origine dans sa demande, tandis que plusieurs autres parlent d'un mois et que la Finlande convient du délai avec la Partie d'origine. Certaines font état du temps nécessaire pour recueillir les renseignements demandés, eu égard à leurs autres responsabilités. Le Bélarus donne les informations dans sa propre langue alors qu'en Hongrie, la réponse est retardée par la traduction.

*Question 18. Veuillez indiquer:*

*a) Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard*

Au sujet de la coopération de la Partie touchée avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public, de nombreux pays ont répondu en répétant que c'était essentiellement ou exclusivement du ressort de la Partie touchée. Néanmoins, beaucoup ont aussi relevé l'existence d'une coopération et d'un accord entre les autorités des Parties concernées portant, par exemple, sur les dispositions pratiques à prendre (Pays-Bas) et la tenue d'enquêtes publiques (Suède). Les Pays-Bas et la Pologne évoquent à cet égard des accords bilatéraux. Le Danemark, la Hongrie, la Slovaquie et la Suède coopèrent étroitement pour ce qui est de la tenue d'enquêtes, le cas échéant. À titre d'exemple, le Bélarus, en tant que Partie touchée, informe la Partie d'origine du moment et du lieu où une enquête est prévue sur son territoire. Le Kazakhstan a appelé l'attention sur l'appui des ONG et de l'initiateur du projet.

*b) Comment vous identifiez le «public» de la zone touchée*

De nombreux pays ont répondu qu'en tant que Partie touchée, ils identifiaient le «public» de la zone touchée au cas par cas, en fonction de plusieurs critères, dont la

nature de l'activité proposée, son impact potentiel et sa zone géographique, ainsi que la distance de la frontière. En République tchèque et en Suède, tout le monde est pris en compte, même si la Suède procède à une identification au cas par cas pour bien cibler la participation du public. En France, les autorités locales identifient le public de la zone touchée à partir d'informations relatives au choix du site fournies par la Partie d'origine. La Croatie et la Slovaquie cherchent aussi à connaître l'avis des autorités compétentes; la Slovaquie tient également compte des conseils prodigués par son public sur l'identification du «public» de la zone touchée. L'Azerbaïdjan fait participer la population locale et les ONG de défense de l'environnement à travers le pays.

*c) Comment le public est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?*

Les pays ont aussi donné des exemples de la façon dont, en tant que Partie touchée, leur public avait été informé. La plupart ont cité la parution d'avis dans les journaux (nationaux, régionaux, locaux) et l'affichage d'articles sur Internet, mais aussi des communiqués de presse, le Journal officiel (national, local), des tableaux d'affichage publics (notamment dans les services municipaux et les bibliothèques publiques), le collage d'affiches, le publipostage, les communiqués télévisuels ou radiodiffusés, et les contacts directs avec les principales ONG intéressées. Dans certaines Parties, l'avis public est relayé par les autorités locales.

Les pays ont donné des exemples de ce qu'était normalement le contenu de l'avis adressé au public, en donnant les mêmes réponses que celles qu'ils avaient fournies en tant que Partie d'origine et en y ajoutant les coordonnées des experts en EIE de l'initiateur. La France, la Slovénie et la Suisse ont précisé que le dossier d'EIE était joint à cet avis. Le Royaume-Uni a fait observer que la publication de la documentation au format papier pouvait être facturée.

*d) À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public?*

Enfin, les pays ont indiqué à quel stade de la procédure d'EIE, en tant que Partie touchée, ils informaient habituellement leur public. Plusieurs le font dès réception des informations pertinentes provenant de la Partie d'origine (Autriche, Bulgarie, Danemark, Finlande, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suède). Le Monténégro le fait dans un délai de cinq jours à compter de la réception, l'Arménie de sept jours et la Lettonie de quatorze jours. Le Bélarus et la Hongrie informent le public après avoir fait les traductions nécessaires. En revanche, le Bélarus, l'Estonie, le Kazakhstan, la République de Moldova et l'Ukraine le font à réception du dossier d'EIE. Pour sa part, la Lituanie dit informer le public au stade de la délimitation du champ de l'évaluation. En Allemagne, aux Pays-Bas et en Pologne, le moment dépend de la date à laquelle la Partie d'origine a informé la Partie touchée. L'ex-République yougoslave de Macédoine informe son public au moment où elle répond à la notification.

## 2.3 Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

### 2.3.1 Questions adressées à la Partie d'origine

*Question 19. Quelles sont les prescriptions légales concernant le contenu minimal du dossier d'EIE (art. 4, par. 1 et appendice II)?*

Au Danemark, les prescriptions légales concernant le contenu minimal du dossier d'EIE sont analogues à celles qui figurent à l'appendice II. Tous les autres pays ont mentionné, décrit ou cité la législation qui leur permet de déterminer les prescriptions légales concernant le contenu minimal, à l'exception de l'Arménie qui n'a pas de législation dans ce domaine. En outre, la Grèce, le Kirghizistan, la

Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie ont signalé qu'il y avait conformité avec l'appendice II; l'Ukraine renvoie directement à l'appendice II.

*Question 20. Décrivez les procédures employées par votre pays, le cas échéant, pour déterminer au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1).*

Dans la plupart des Parties, c'est l'autorité compétente qui détermine au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation), la Roumanie se servant d'une liste tandis que plusieurs autres Parties parlent de critères. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la République de Moldova et la Slovénie n'ont pas de procédure de délimitation du champ de l'évaluation. Au Kirghizistan, une fois le dossier d'EIE constitué, il est examiné et peut, si nécessaire, être retourné à l'initiateur pour révision. En Italie, une procédure de délimitation du champ de l'évaluation n'est qu'occasionnellement nécessaire. En France, au Luxembourg, au Monténégro, au Portugal et au Royaume-Uni, l'initiateur peut demander à l'autorité compétente de définir le champ de l'évaluation; cela est obligatoire en Pologne dans le cadre d'une procédure d'EIE transfrontière. En revanche, en Autriche, en Bulgarie, en Estonie, en Finlande, en Lituanie, en Norvège et en Suisse, l'initiateur, ou ses experts en EIE, établissent un rapport ou un projet de rapport de délimitation du champ de l'évaluation.

En Lettonie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ce rapport précise aussi les institutions et les organisations à consulter, tandis qu'en Finlande, aux Pays-Bas et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, il indique les solutions de remplacement que l'initiateur peut envisager. De nombreux pays évoquent la consultation d'autres autorités, l'Espagne indiquant aussi une éventuelle consultation des ONG. Les avis émis par le public sont pris en compte en Croatie, en Estonie, en Finlande, en Hongrie, aux Pays-Bas, en République tchèque et, le cas échéant, en Norvège et au Portugal. En Bulgarie et en Finlande, l'autorité compétente (en matière d'environnement) fait une déclaration sur le rapport de délimitation du champ d'évaluation élaboré par l'initiateur. Les Pays-Bas et la Roumanie y incluent des recommandations formulées par un comité ou une commission distincts. L'Allemagne, la Finlande, la Hongrie, la Norvège, les Pays-Bas et la Pologne tiennent compte des observations de la Partie touchée.

*Question 21. Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément à l'alinéa b de l'appendice II?*

Dans plusieurs Parties (Allemagne, Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède), l'initiateur ou ses experts en EIE déterminent les «solutions de remplacement [...] qui peuvent être raisonnablement envisagées», mais dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Grèce, en Pologne, et en République tchèque, l'autorité compétente peut aussi proposer des solutions de remplacement, la République tchèque faisant des propositions dans les limites imposées par le plan d'occupation des sols; en Finlande, l'autorité compétente précise les solutions de remplacement à envisager sur la base de la proposition faite par l'initiateur et des observations formulées par les autorités, le public, les ONG et la Partie touchée. De nombreux pays ont parlé d'une méthode au cas par cas tenant compte de la nature de l'activité, du site et de son ampleur. L'Irlande et la Roumanie ont évoqué leurs directives. En Espagne, en Estonie, en Hongrie et en Slovaquie, la délimitation du champ de l'évaluation permet de trouver des solutions de remplacement pouvant être raisonnablement envisagées, la Slovaquie signalant que ces solutions peuvent s'inspirer des observations reçues du public et des autorités des Parties concernées.

Divers types de solutions de remplacement ont été évoqués, y compris l'option «zéro». Quelques pays ont précisé que ces solutions devaient être adaptées à la poursuite de l'objectif visé par l'initiateur, réduire l'impact et être de la compétence de l'initiateur;

l'Ukraine a évoqué le critère de l'acceptabilité sur les plans de l'environnement et de l'économie.

*Question 22. Comment identifiez-vous «l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important», conformément à l'alinéa c de l'appendice II et comment définissez-vous le terme «impact» selon l'alinéa vii de l'article premier?*

«L'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important» est identifié au cas par cas, certaines réponses laissant entendre que c'est l'initiateur qui s'en charge, d'autres l'autorité compétente ou une combinaison des deux. En Espagne, en Estonie, en Finlande et en Hongrie, l'environnement susceptible d'être touché est identifié pendant la délimitation du champ de l'évaluation. La Roumanie a de nouveau cité la liste qu'elle utilise à cette fin. La Finlande, la Norvège et la Slovaquie ont suggéré le rôle éventuel du public et des autorités des Parties concernées.

Pour définir le terme «impact» selon l'alinéa vii) de l'article premier, certains pays ont donné une définition ou ont évoqué leur législation, certains y faisant figurer la santé publique (Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, République tchèque, Royaume-Uni) ou les conditions socioéconomiques (Finlande, Hongrie, Kazakhstan). Plusieurs ont laissé entendre que cette définition était donnée au cas par cas par l'initiateur ou ses experts en EIE, tandis que la Roumanie a de nouveau mentionné la liste qu'utilise l'autorité compétente pour délimiter le champ de l'évaluation. L'Autriche et la Norvège consultent la Partie touchée.

*Question 23. Communiquez-vous à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4, par. 2)? Sinon, quelle partie de ce dossier lui fournissez-vous?*

Presque tous les pays ont fait savoir que, en tant que Partie d'origine, ils communiquaient à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE, la Belgique, le Canada et la Roumanie confirmant que cela était soumis à des exigences de confidentialité ou d'accès à l'information. La législation polonaise n'exige la communication que de la partie nécessaire à l'évaluation de l'impact par la Partie touchée, mais, en pratique, la Pologne fournit la totalité du dossier d'EIE, cela était probablement aussi le cas en Finlande. La Norvège n'envoie pas de rapports d'experts distincts ne se rapportant pas à l'impact transfrontière. La Suède n'envoie ni données de base ni rapports d'information et, si elle doit fournir une traduction, n'envoie que le résumé non technique et les parties les plus pertinentes du dossier d'EIE, après en avoir discuté avec la Partie touchée.

*Question 24. Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards? Comment l'autorité compétente de votre pays (en tant que Partie d'origine) traite-t-elle ces observations (art. 4, par. 2)?*

En tant que Partie d'origine, les pays ont décrit comment ils coopéraient avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations, sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer. La plupart ont indiqué fournir le dossier à la Partie touchée, qui est alors chargée de le diffuser. Plusieurs ont évoqué une coopération à cet égard entre les Parties concernées, la République tchèque demandant que certaines mesures soient prises pour faire connaître au public la possibilité qui lui est donnée de participer. Les observations émanant du public de la Partie touchée sont communiquées soit directement à la Partie d'origine, soit par l'intermédiaire des autorités de la Partie touchée, leur acheminement variant parfois selon les cas.

Les pays ont également précisé comment leur autorité compétente traitait ces observations, environ la moitié d'entre eux indiquant qu'elle en tenait compte dans la

décision finale. Beaucoup (Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, République de Moldova et Roumanie) adressent plutôt ou également les observations à l'initiateur ou à ses experts pour qu'elles figurent dans le dossier d'EIE finalisé (Biélorus, Hongrie, République de Moldova) ou soient incorporées à l'activité proposée (Espagne), ou pour que le promoteur y réponde (Croatie, Pologne). Que ces informations soient traitées par l'autorité compétente, l'initiateur ou les deux à la fois, certaines Parties (Allemagne, Biélorus, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne) demandent des renseignements sur la manière dont ces observations ont été prises en compte ou, en l'absence de tels renseignements, une explication. La Lettonie et la Roumanie envoient ces informations à la Partie touchée. La Finlande envoie sa déclaration sur le dossier d'EIE, y compris le résumé de ses observations et avis, à la Partie touchée.

*Question 25. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le délai de communication des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4, par. 2). Que se passe-t-il si la Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

Une description a été donnée des procédures et, le cas échéant, de la législation appliquées pour préciser le délai de communication des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», qui varie de un à trois mois, bien qu'il y ait une certaine souplesse selon les cas. Certaines Parties d'origine décident seules du délai (Pologne, République de Moldova, Serbie), tandis que d'autres en discutent avec la Partie touchée (Croatie, Kirghizistan, Lettonie, Suède, Ukraine), dans d'autres cas, ce délai est fixé par des accords bilatéraux (Estonie, Pologne) ou d'autres accords (Irlande).

Si la Partie touchée ne respecte pas ce délai, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse envoient un rappel. Si la Partie touchée demande un délai supplémentaire, de nombreuses Parties, en tant que Parties d'origine, ont pour habitude d'accepter ou le font si la demande est justifiée; l'Irlande accepte systématiquement. D'autres sont plus hésitantes, précisant qu'une prolongation du délai sera examinée ou qu'il existe une certaine souplesse, mais pour d'autres encore cela dépend du délai imparti à la procédure administrative (Belgique, Danemark, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni). L'Estonie fait montre d'une certaine souplesse, mais doit informer l'initiateur. L'Allemagne et la Bulgarie ne peuvent normalement pas concéder de délai supplémentaire en raison des délais prévus par leur législation.

En dernière analyse, c'est à la Partie d'origine de décider de la marche à suivre s'il n'y a pas de réponse dans le délai imparti, avec ou sans prolongation. Plusieurs Parties partent du principe qu'il n'y a pas d'observations (Biélorus, France, Kirghizistan, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse), certaines ne pouvant pas tenir compte des observations arrivées tardivement (Belgique, Danemark, Hongrie, Pays-Bas). D'autres laissent entendre qu'elles font preuve de plus de souplesse, tenant compte des observations tardives tant que la décision n'a pas été prise (Allemagne, Bulgarie, Espagne, Hongrie, République tchèque, Suède).

*Question 26. Quels documents communiquez-vous, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée?*

Les pays ayant répondu ont énuméré les divers documents qu'ils communiquaient, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée: la requête ou la demande d'autorisation concernant son exécution, un permis ou une décision relative à l'environnement; le descriptif de projet; la décision en matière de vérification préliminaire et le rapport sur la délimitation du champ d'application; le dossier d'EIE (cité dans la plupart des réponses) et son résumé non technique; un examen de l'EIE fait par un expert; enfin, les décisions déjà prises. Quelques pays ont aussi évoqué: la

déclaration d'intention<sup>12</sup>; la notification; les informations relatives à la procédure d'EIE; les informations relatives aux procédures et pour observations; un projet de la décision qui doit être prise; des notices et des brochures; et des études supplémentaires.

Cependant, les documents sont généralement communiqués aux autorités de la Partie touchée pour qu'elles les transmettent au public et aux autorités concernées en même temps qu'ils sont affichés sur un site Web dans la Partie d'origine. L'Allemagne et la Hongrie traduisent le résumé non technique ainsi que d'autres parties du dossier d'EIE portant sur l'impact transfrontière. Le Danemark traduit des informations succinctes; les Pays-Bas traduisent le résumé non technique.

*Question 27. Procédez-vous à une enquête publique à l'intention du public touché, et à quel stade; cette enquête a-t-elle lieu dans la Partie touchée ou dans votre pays ou est-elle menée conjointement dans les deux pays? Si une enquête publique a lieu dans votre pays, en qualité de Partie d'origine, autorisez-vous le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations ou d'autres personnes à venir sur votre territoire pour y participer?*

De nombreux pays ont déclaré ne pas procéder, habituellement ou dans l'absolu, à une enquête publique à l'intention du public touché dans la Partie touchée. L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, la Norvège, les Pays-Bas et l'Ukraine peuvent procéder à une enquête publique dans la Partie touchée en cas de besoin, mais pour l'Allemagne et la Croatie, cela exigerait une étroite collaboration entre les Parties concernées; la Suède a de l'expérience dans ce domaine. Plus typiquement, la Lituanie et la Slovénie demandent à la Partie touchée d'organiser une enquête sur son territoire. Normalement, une enquête à l'intention du public de la Partie touchée a lieu dans la Partie touchée et est organisée par les autorités de celle-ci après discussion entre les Parties concernées. Néanmoins, la Hongrie, la Lituanie et la Roumanie indiquent que l'initiateur, de concert, éventuellement, avec les autorités du pays en tant que Partie d'origine, participe à des enquêtes dans la Partie touchée. Pour la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark et la Suisse, une enquête menée conjointement dans les deux pays peut avoir lieu dans l'une des Parties concernées.

Une majorité de pays ont déclaré que les enquêtes menées sur leur territoire, en qualité de Partie d'origine, étaient ouvertes à la participation de la Partie touchée. Toutefois, à Chypre, en Grèce et en Italie, il n'y a pas d'obligation légale d'organiser une enquête, bien qu'en Grèce il y en ait souvent une à la demande de l'initiateur. Aux Pays-Bas, la nécessité d'une enquête est décidée en concertation avec l'initiateur. Pour le Kirghizistan, la Pologne et la Slovénie, une enquête a lieu après la constitution du dossier d'EIE.

### 2.3.2 Questions adressées à la Partie touchée

*Question 28. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4, par. 2)?*

Les pays ont décrit les procédures et, le cas échéant, la législation appliquées pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Bulgarie ont cité la législation de la Partie d'origine, d'autres (Croatie, Estonie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse) ont parlé du délai spécifié par la Partie d'origine, la République tchèque et la Slovaquie adaptant leur

<sup>12</sup> «Déclaration d'intention» soumise par un initiateur; parfois «notification d'intention», «note préalable au démarrage de l'activité» ou «notification».

délai en fonction; le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni demandant un délai supplémentaire en cas de besoin. Le Danemark, la Norvège et la République de Moldova, en revanche, mentionnent leur législation; la Grèce applique le délai prévu dans le cadre national à moins qu'on ne lui demande de procéder autrement. Certains pays ont précisé que le délai était compris entre trois semaines et trois mois, la moyenne étant de deux mois, et ont évoqué des accords bilatéraux. Pour l'Estonie, la Hongrie et la Lituanie, il faut avoir suffisamment de temps pour formuler des observations, et pour le Bélarus et la Hongrie, il faut plus de temps quand le dossier doit être traduit dans leur langue.

*Question 29. Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards?*

Les pays ont également décrit comment ils coopéraient avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations. L'Autriche, par exemple, recueille le plus d'informations possible sur la participation du public dans la Partie d'origine afin de ménager une possibilité équivalente à son public.

Il est toutefois plus courant que la Partie touchée reçoive le dossier, assorti d'un délai pour faire des observations, et le mette à la disposition de ses autorités et du public tout en le publiant également sur un site Web; elle rassemble ensuite les observations pour les communiquer à la Partie d'origine (Finlande, Lituanie ou Suisse, par exemple). Si on leur en fait la demande, les Pays-Bas aident la Partie d'origine à informer le public et à mettre à disposition le dossier d'EIE, le public soumettant habituellement ses observations directement à la Partie d'origine. La Hongrie transmet des informations conformément à la législation de la Partie d'origine. Elle incorpore également les observations du public à son point de vue, lequel est traduit en anglais et communiqué à la Partie d'origine avec les observations originales formulées dans sa propre langue. La Norvège et la Slovaquie transmettent des informations succinctes au niveau national.

*Question 30. Qui est chargé d'organiser la participation du public dans la Partie touchée? En règle générale, la participation du public est-elle organisée conformément à votre législation en tant que Partie touchée, conformément à la législation de la Partie d'origine, selon des procédures ad hoc, ou encore sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

En ce qui concerne l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée, la majorité des pays ont fait savoir que la responsabilité en incombait à la Partie touchée, conformément à sa propre législation et sur la base d'accords bilatéraux (Bulgarie, Espagne, Estonie, Lettonie, Monténégro, Portugal, Ukraine), ou en respectant le délai fixé par la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Pologne, Royaume-Uni, Suisse). Par contre, pour la Belgique et les Pays-Bas, la participation du public est organisée conformément à la législation de la Partie d'origine et sur la base d'accords bilatéraux. La Belgique mentionne également des procédures ad hoc, tout comme la Suède. L'Italie et la République tchèque évoquent la législation des deux Parties concernées. La Finlande, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Roumanie et la Suisse parlent d'un dialogue avec la Partie d'origine sur les modalités de la participation du public.

## 2.4 Article 5: Consultations

### 2.4.1 Questions adressées à la Partie d'origine

*Question 31. À quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 a-t-elle généralement lieu? Décrivez les procédures et, s'il y*

*a lieu, la législation que vous appliquez pour préciser la signification de l'expression «sans délai excessif» applicable à l'engagement des consultations. En règle générale, fixez-vous à l'avance la durée des consultations? S'il semble que des consultations ne sont pas nécessaires, sur quelle base décidez-vous de ne pas les engager?*

Plusieurs pays ont donné des réponses ambiguës au sujet des consultations, faute d'avoir compris qu'il s'agissait de celles qui étaient décrites à l'article 5. Néanmoins, certains ont indiqué à quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 avait généralement lieu. La France, la République de Moldova et la Serbie n'ont aucune législation prévoyant la tenue de consultations, mais la Serbie l'a toujours exigée. La Lituanie en offre systématiquement, les Pays-Bas et la Pologne en proposent dans la lettre qui accompagne le dossier d'EIE, la Finlande fixe le moment de la tenue de consultations au moment où le dossier d'EIE est envoyé et conformément à sa législation, et la République tchèque prend des dispositions peu après réception dudit dossier. Pour l'Estonie, les consultations ont lieu à la demande de la Partie touchée.

Pour l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Serbie et la Slovaquie, des consultations peuvent se tenir à tout moment; Au Kazakhstan et en Suisse, elles débutent de préférence pendant la délimitation du champ de l'évaluation. En revanche, pour la Croatie et la Lettonie, les consultations ont lieu une fois le dossier d'EIE constitué, et, pour la Roumanie et le Royaume-Uni, une fois le dossier transmis à la Partie touchée. Pour l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Lituanie et la Pologne, cela se passe plus tard, habituellement après le stade de la participation du public, quand toutes les observations et objections sont parvenues à la Partie d'origine; quant à l'Allemagne et la Bulgarie, c'est encore plus tard, une fois que ces observations ont été évaluées par la Partie d'origine. La Norvège tient généralement des consultations au stade de l'enquête publique, tandis qu'en Slovénie celles-ci peuvent avoir lieu après l'enquête ou beaucoup plus tôt, après réception du dossier d'EIE. Le Royaume-Uni compte généralement sur un dossier d'EIE suffisamment étayé pour réduire les besoins de consultations formelles.

Peu de pays ont décrit les procédures et, le cas échéant, la législation qu'ils appliquaient pour préciser la signification de l'expression «sans délai excessif» applicable à l'engagement de consultations, mais les Pays-Bas comptent engager des consultations à la même période que celle dévolue aux observations concernant le dossier d'EIE.

L'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la République tchèque et la Serbie fixent en règle générale à l'avance la durée des consultations, le Danemark et la République tchèque offrant la possibilité de les prolonger. Pour l'Allemagne, l'Estonie et la Lettonie, la durée est convenue entre les Parties concernées. La Croatie, les Pays-Bas et la Slovaquie ne fixent pas la durée à l'avance; au Monténégro et en Ukraine, la durée est fixée après le début des consultations.

L'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la République tchèque font savoir que la Partie touchée informe la Partie d'origine si elle ne souhaite pas engager de consultations, ou se contente de ne pas répondre à la proposition d'en tenir; pour la Bulgarie, la Partie touchée peut aussi avoir indiqué plus tôt que des consultations ne sont pas nécessaires. Pour la Croatie, l'EIE ou son examen par des experts peut révéler l'absence d'impact transfrontière et donc que des consultations ne sont pas nécessaires; pour le Bélarus, l'absence d'observations de la part de la Partie touchée implique également que des consultations ne sont pas nécessaires. La Hongrie, la Norvège et la Roumanie ont indiqué la nécessité de s'en assurer auprès de la Partie touchée. Si des consultations ne sont pas nécessaires, la Slovaquie et l'Ukraine le précisent dans la décision définitive.

*Question 32. Engagez-vous les consultations au niveau national, régional ou local? Qui y participe habituellement? Décrivez les tâches des autorités concernées. Quels*

*sont les moyens de communication utilisés pour les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de notes écrites?*

Dans de nombreuses Parties, les consultations sont engagées au niveau national. Pour la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas, des consultations peuvent d'abord avoir lieu au niveau des experts mais, si les problèmes restent sans solution, il se peut que des autorités plus haut placées doivent intervenir. Certaines, comme la Lettonie ou la Pologne, ont fait savoir que l'organisation dépendait de l'importance ou de la complexité du cas. D'autres pays ont mentionné, outre les autorités compétentes et les autorités spécifiquement chargées de l'environnement des Parties concernées, la participation de l'initiateur (Autriche, Finlande (pour une partie du temps), Lettonie, République tchèque, Suisse) et du public (Bulgarie, Serbie, Slovaquie). La République tchèque a souligné que c'était la Partie d'origine qui organisait les consultations. Les Parties ont généralement recours, pour mener les consultations, à des communications écrites suivies, si nécessaire, d'une réunion. La France et la Roumanie ont précisé qu'une réunion n'était pas toujours nécessaire. La Finlande convenait d'un mémorandum écrit après les consultations.

#### 2.4.2 Questions adressées à la Partie touchée

*Question 33. En règle générale, les consultations ont-elles lieu au niveau national, régional ou local? Quels moyens de communication employez-vous pour mener les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de communications écrites? Comment faites-vous savoir qu'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations?*

Les pays qui ont répondu en tant que Partie touchée ont fait des réponses très similaires au sujet de l'engagement de consultations. L'Autriche a mentionné la participation de l'initiateur; la Bulgarie, celle du public et des ONG; la Slovaquie, celle du public. L'Allemagne, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie comptent informer la Partie d'origine s'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations; l'Autriche se contente de ne pas demander à la Partie d'origine d'en engager. La Finlande sollicite des consultations en particulier s'il n'est pas certain que ses engagements ont été pris en compte dans le dossier d'EIE.

## 2.5 Article 6: Décision définitive

### 2.5.1 Questions adressées à la Partie d'origine

*Question 34. Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans votre législation en langue originale. Les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent-ils tous une telle décision?*

Les pays ont décrit, pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, ce qu'ils considèrent comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée. D'une façon générale, deux grandes approches ont été décrites: dans le premier cas, l'EIE est intégrée à la procédure d'autorisation ou à l'accord de mise en œuvre; dans le second, l'EIE donne lieu à un permis environnemental spécial qui a valeur de condition préalable à l'accord de mise en œuvre.

Pour plusieurs pays, la décision définitive est une décision concernant une autorisation, un permis de construire, une procédure d'autorisation ou une procédure d'autorisation globale (Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Irlande, République tchèque, Suède), ou une habilitation (Espagne). En Allemagne, Bulgarie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni, ce «permis» ou cet accord de mise en œuvre permet d'entreprendre l'activité. En Allemagne, les projets privés nécessitent habituellement une autorisation ou une licence tandis que les projets d'infrastructure publics requièrent

une évaluation ou une approbation des plans. La Norvège et les Pays-Bas ont décrit la décision définitive comme une décision relevant d'une loi relative à un certain type d'activité: la Norvège note qu'il peut y avoir plus d'une décision de ce genre et que la détermination de la dernière – et donc «définitive» – varie. En Suisse également, certaines activités requièrent plusieurs décisions.

En revanche, pour certains pays, la décision définitive est une décision environnementale ou un permis environnemental, ou encore une déclaration finale<sup>13</sup> relative à la procédure d'EIE (Grèce, Hongrie, Lituanie, Monténégro, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie, Slovénie), condition préalable à la délivrance d'un permis de construire. La Roumanie a une démarche hybride, la décision définitive étant un accord de mise en œuvre, qui est une autorisation de construire délivrée par les autorités locales (sauf pour le déboisement); un accord sur l'environnement fait partie intégrante de l'accord de mise en œuvre tout en étant une condition préalable. En Finlande, la décision définitive est un permis environnemental pour certaines activités, alors qu'on a recourt à une procédure d'autorisation sectorielle pour d'autres.

Parmi les pays dotés d'un système d'évaluation environnementale nationale, la décision définitive du Bélarus est une approbation accordée uniquement à l'issue d'une conclusion positive de cette évaluation; la législation nationale de la République de Moldova n'emploie pas le terme de «décision définitive», mais la conclusion positive de l'évaluation environnementale nationale représente l'autorisation de continuer à constituer le dossier relatif au projet.

Tous les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent une décision définitive dans une nette majorité de Parties.

*Question 35. Dans votre pays, comment la procédure d'EIE (et notamment son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influe-t-elle sur le processus décisionnel concernant une activité proposée (art. 6, par. 1)?*

Pour indiquer comment la procédure d'EIE (et notamment son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influait sur le processus décisionnel concernant une activité proposée, de nombreux pays ont cité les divers éléments importants de la procédure: le dossier d'EIE, l'examen du dossier par des experts, les observations reçues, l'avis de l'autorité compétente, l'enquête publique et les consultations.

Pour certaines Parties, une décision environnementale positive (ou un permis, une déclaration, ou encore la conclusion de l'évaluation environnementale nationale) est une condition préalable à une décision ou procédure ultérieure, telle qu'un accord de mise en œuvre ou une procédure d'autorisation (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Kirghizistan, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie). En Hongrie et en Pologne, les conditions dont est assortie la décision environnementale doivent figurer dans le permis de construire subséquent et, en République tchèque, une explication doit être fournie si elles n'y figurent pas. Au Monténégro, le fait de réunir les conditions stipulées dans l'approbation de l'EIE constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis d'utilisation. En Slovaquie, il faut tenir compte de la déclaration finale relative à l'EIE dans la décision d'autorisation subséquente. En Roumanie, l'accord de mise en œuvre comporte les conditions énoncées dans un accord sur l'environnement fondé sur les résultats de l'EIE, le dossier d'EIE et les observations présentées.

<sup>13</sup> La «déclaration finale» est une évaluation définitive, par l'autorité compétente, de l'activité proposée quand celle-ci diffère de la décision définitive; parfois appelée «avis relatif à l'impact sur l'environnement» ou «résumé».

*Question 36. Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1)?*

Dans la quasi-totalité des Parties, les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de leur pays. Les réponses de la Lettonie, du Liechtenstein et de la République de Moldova manquent de clarté, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont fait état d'un manque d'expérience, et l'Ukraine a confirmé qu'elle suivait cette démarche pour autant que les observations soient correctes et ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale.

*Question 37. Comment vous acquittez-vous habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée? La décision définitive indique-t-elle les motifs et les considérations sur lesquels elle repose (art. 6, par. 2)*

La grande majorité des Parties s'acquitte habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée en envoyant une copie de la décision; en République tchèque, cela doit être fait dans un délai de quinze jours après que la décision a été prise. La majorité des pays ont confirmé que la décision définitive indiquait les motifs et les considérations sur lesquels elle reposait. En outre, les Parties envoient l'issue des consultations (Croatie), la déclaration finale relative à l'EIE (Slovaquie), les motifs de la décision (ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Norvège), les conditions dont elle est assortie (Roumanie), les mesures qui doivent être prises par le promoteur (Monténégro), la décision environnementale et la décision définitive d'octroi de permis (Portugal), toute autre information en rapport avec le projet (Chypre), ou d'autres informations portées à la connaissance du public de la Partie d'origine (France).

L'Allemagne et la Pologne traduisent la décision définitive conformément à la législation et aux accords. La Roumanie et la Serbie envoient la décision définitive en anglais, et la Suède en suédois aux pays nordiques; sinon, elle en traduit soit l'intégralité, soit uniquement un résumé.

*Question 38. Si des informations supplémentaires deviennent disponibles conformément au paragraphe 3 de l'article 6 avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, comment consultez-vous la Partie touchée? S'il y a lieu, la décision peut-elle être réexaminée (art. 6, par. 3)?*

Si des informations supplémentaires deviennent disponibles avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, plusieurs pays ont indiqué qu'ils en informeraient la Partie touchée en conséquence et qu'ils pourraient ouvrir des consultations. La France et le Luxembourg, en revanche, ont indiqué qu'une activité, une fois autorisée, pouvait être exécutée, le Luxembourg précisant toutefois qu'il modifierait les conditions d'exploitation si nécessaire.

En pareil cas, la décision peut être réexaminée en Allemagne, en Bulgarie, en Croatie, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Italie, au Kazakhstan, au Monténégro, en Norvège, en Pologne et au Portugal, si on le juge nécessaire, tandis qu'en Autriche, les possibilités de réexaminer une décision fondée sont rigoureusement limitées. Aux Pays-Bas, l'autorité compétente prend des mesures correctives et étudie l'opportunité de revoir la décision. La Lettonie décide des mesures à prendre pour prévenir ou réduire l'impact. Au Kirghizistan, la décision définitive peut être réexaminée, comme en République de Moldova, si de nouvelles informations essentielles apparaissent. Au Royaume-Uni, l'accord de mise en œuvre peut être annulé. En Estonie, il est possible de réexaminer les conditions de l'accord de mise en œuvre si ces informations sont importantes. Pour la Roumanie, des consultations permettraient de déterminer la nécessité ou non de revoir la décision. En Suède, une décision peut être remise en cause si, par exemple, un effet néfaste

important et non prévu s'est produit, ou si les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées. Enfin, en Hongrie, l'autorité compétente peut révoquer ou modifier un permis environnemental si les circonstances qui prévalaient au moment de sa délivrance ont beaucoup changé; en revanche, en Irlande, la décision est prise à partir des meilleures informations disponibles à ce moment.

## 2.6 Article 7: Analyse a posteriori

*Question 39. Comment déterminez-vous si une analyse a posteriori doit être effectuée (art. 7, par. 1)?*

En Autriche, en Espagne et au Monténégro, une analyse a posteriori doit toujours être effectuée, comme c'est le cas en Slovaquie (où les mesures de suivi existantes sont toujours appliquées), ainsi qu'aux Pays-Bas où, cependant, cette prescription légale n'est pas toujours suivie dans la pratique. En France, l'analyse a posteriori est obligatoire pour certains types d'activité, mais dans un grand nombre d'autres pays, cela se décide au cas par cas. L'Italie effectue une analyse a posteriori si on le lui demande, mais pour l'Estonie, la Finlande et la Lettonie, des accords bilatéraux prévoient que les Parties concernées conviennent de l'opportunité ou non d'en faire une. En Croatie, la décision définitive comporte une obligation de suivi et d'échange de résultats. En Allemagne, c'est à l'autorité compétente de faire respecter les conditions fixées dans la décision définitive. Le Kazakhstan effectue une analyse a posteriori un an après le début d'une activité. En Lituanie, les résultats des mesures de suivi peuvent déboucher sur une analyse a posteriori et le Bélarus signale qu'en tant que Partie touchée, il demande une telle analyse pour les activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière important ou sans équivalent sur son propre territoire.

*Question 40. Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, par quels moyens informez-vous l'autre Partie et comment engagez-vous des consultations avec elle au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact, conformément au paragraphe 2 de l'article 7?*

Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, les pays ayant répondu ont indiqué par quels moyens ils informaient l'autre Partie et comment ils engageaient des consultations avec elle sur les mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact. Plusieurs Parties informent l'autre Partie et engagent des consultations. Pour la Roumanie, la Partie touchée reçoit normalement de toute façon les résultats de l'analyse. L'Estonie évoque les accords bilatéraux qu'elle a conclus, l'Italie une procédure écrite. Pour la Grèce, l'analyse a posteriori doit comporter des dispositions couvrant cette éventualité. L'Estonie peut ultérieurement modifier les conditions dont est assorti l'accord de mise en œuvre ou révoquer celui-ci, alors que la Lettonie peut engager des consultations avec la Partie touchée sur les mesures à prendre pour prévenir ou réduire l'impact. En Slovaquie, la personne qui exerce l'activité doit prendre des mesures pour que l'impact réel corresponde à celui indiqué dans le dossier d'EIE.

## 2.7 Article 8: Accords bilatéraux et multilatéraux

*Question 41. Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Indiquez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.*

De nombreux pays ont énuméré les accords bilatéraux ou multilatéraux qu'ils avaient conclus au titre de la Convention, mais un grand nombre d'autres Parties n'en ont pas. Le Bélarus, la Belgique, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et l'Ukraine examinent des projets d'accord et l'Allemagne et la Pologne réexaminent des accords existants. L'Italie n'a que des accords portant sur des cas précis, alors que l'Irlande a un protocole informel avec l'Irlande du Nord (Royaume-Uni). Si l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et la Slovaquie ont eu recours aux éléments visés par l'appendice VI, certains accords conclus par l'Allemagne ne relèvent pas de la Convention, mais répondent à d'autres nécessités pratiques telles que la gestion de l'eau. L'Estonie, la Finlande et la Lettonie ont souligné qu'un accord bilatéral prévoyait la création d'un organe commun relatif à l'EIE; la Slovaquie a souligné l'existence de dispositions concernant les questions de langue.

*Question 42. Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

Une grande majorité de Parties n'a pas établi de points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, mais il a été fait mention des exceptions suivantes: la Belgique (région flamande) avec les Pays-Bas, la Belgique (autorité fédérale dans le cadre des accords multilatéraux), l'Allemagne avec les Pays-Bas, l'Allemagne avec la Pologne, l'Irlande avec l'Irlande du Nord et le pays de Galles (Royaume-Uni). L'accord bilatéral conclu entre l'Espagne et le Portugal a créé un organe bilatéral.

## 2.8 Article 9: Programmes de recherche

*Question 43. Avez-vous connaissance de recherches particulières qui sont effectuées dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.*

La plupart des pays n'avaient pas connaissance de recherches particulières effectuées sur leur territoire en relation avec les points mentionnés dans l'article 9, ou d'aucune liée en particulier avec l'EIE transfrontière. D'autres ont cité des exemples tels que des travaux de recherche sur:

- Les changements climatiques et l'évaluation environnementale, le suivi, les cadres relatifs aux effets sur l'environnement régional et leur importance (Canada);
- Les effets des fermes éoliennes offshore (Danemark);
- Les effets du projet Nord Stream (Finlande);
- Les effets des fermes éoliennes sur l'avifaune et les méthodes d'évaluation des impacts sur le paysage et des effets cumulatifs des projets de fermes éoliennes (Norvège);
- Un manuel et des directives méthodologiques par composante de l'environnement (Pologne);
- Le suivi et l'évaluation des impacts sur le delta du Danube (Roumanie);

- La délimitation du champ des évaluations (Royaume-Uni);
- L'application et l'efficacité des directives sur l'évaluation environnementale, et les orientations quant à l'interprétation des catégories de projets présentes dans les directives de l'UE (UE).

## 2.9 Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

*Question 44. Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

*Question 45. Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

*Question 46. Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole relatif à l'ESE, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

Certaines Parties prévoient de ratifier prochainement le premier (Bélarus, Danemark, Kirghizistan, Lettonie, Portugal, Serbie), ou seulement le deuxième (Pologne, Suisse), amendement à la Convention ainsi que le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Chypre, Danemark, Kirghizistan, Pologne). En Lituanie, les projets de document de ratification ont été approuvés pour tous les trois et doivent être examinés par le Parlement à l'automne 2010. La Hongrie a achevé sa procédure nationale de ratification du Protocole en avril 2010. En Belgique, la procédure de ratification des deux amendements a débuté au printemps 2010. En Arménie et au Portugal, la procédure de ratification du Protocole est en cours. La République de Moldova prévoit de ratifier les deux amendements en 2010, la Finlande et la Slovaquie en 2011. La France prévoit de ratifier les trois instruments, mais la procédure pourrait prendre un à deux ans pour le premier amendement et le Protocole, car ils nécessitent l'adoption d'un texte de loi. La République de Moldova prévoit de ratifier le Protocole en 2014. L'Azerbaïdjan, la Grèce et le Royaume-Uni envisagent de ratifier les trois instruments, et l'Arménie les deux amendements.

## 2.10 Cas observés durant la période 2006-2009

*Question 47. Votre administration nationale dispose-t-elle d'informations sur les procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces procédures, en indiquant clairement pour chacune d'elles si votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. Si vous n'avez aucune expérience en matière d'application de la Convention, indiquez pourquoi.*

*Question 48. Voyez-vous une objection à l'inclusion de la liste susmentionnée des procédures d'EIE transfrontière dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention? (Répondez «oui», si c'est le cas.)*

La grande majorité des pays a énuméré les procédures d'évaluation transfrontière appliquées durant la période 2006-2009, en indiquant, pour chacune d'elles, si leur pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Canada, Chypre, le Liechtenstein et le Luxembourg ont indiqué qu'ils n'avaient aucune expérience de l'application de la Convention au cours de la période considérée, et le Royaume-Uni a indiqué n'avoir connaissance que de notifications d'activités préalables à la demande d'accord de mise en œuvre. Les administrations nationales de l'Allemagne et de la France ne disposent pas d'informations complètes sur les procédures d'EIE transfrontières appliquées au cours de la période considérée, mais les deux pays ont fait état d'expériences en la matière. Aucun pays ne s'est opposé à

ce que sa liste de procédures d'EIE transfrontières soit intégrée dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention.

*Question 49. Existe-t-il d'autres projets que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été? Expliquez pourquoi.*

La grande majorité des pays n'avait connaissance d'aucun projet autre que les projets mentionnés plus haut pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été. Le Kazakhstan a toutefois indiqué qu'un projet d'EIE préliminaire concernant un projet de centrale nucléaire avait abouti à la conclusion que son impact n'excéderait pas un niveau acceptable sur le plan environnemental. En outre, plusieurs Parties ont relevé que des États voisins ne les avaient pas informées d'activités dans le contexte desquelles elles se considéraient comme Parties touchées:

- Du fait de différences d'activités considérées comme devant faire l'objet d'EIE (République tchèque);
- Pour une activité en Fédération de Russie, pays qui n'est pas Partie à la Convention (Lituanie);
- Pour une activité en Ukraine, dont le Comité d'application a estimé qu'elle ne relevait pas de la Convention (République de Moldova)<sup>14</sup>.

*Question 50. Veuillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, en ce qui concerne tant les différentes mesures que les procédures dans leur ensemble.*

Les pays ont produit des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontières, qui est comprise entre six mois et trois ans et demi. Cependant, les procédures duraient moins d'un an dans certains pays (Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, République de Moldova, République tchèque, Roumanie), alors que la Lettonie, la Slovénie et la Suède ont indiqué des durées moyennes de deux ans. La durée dépend, entre autres facteurs, de la nature de l'activité proposée, du nombre de Parties concernées et de la qualité du dossier de l'EIE.

Beaucoup de pays ont également produit des informations sur la durée des différentes mesures, mais il est difficile de comparer les durées, les définitions des mesures étant sensiblement différentes, par exemple:

- Un mois pour la vérification préliminaire ;
- De un à trois mois pour la délimitation du champ de l'évaluation, selon qu'il y a ou non participation du public;
- De un à quatre mois pour la notification et la réponse;
- De trois à 12 mois pour la constitution du dossier de l'EIE;
- Trois semaines pour la traduction de l'EIE par la Partie touchée;
- De un à trois mois pour la distribution du dossier de l'EIE et le recueil des observations dans la Partie touchée, et de un à trois mois supplémentaires pour les auditions publiques;
- De un à deux mois pour les consultations;
- De deux à six mois pour la décision définitive.

<sup>14</sup> Référence EIA/IC/INFO/2.

## 2.11 Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement entre 2006 et 2009

*Question 51. Dans le cas où vous avez acquis une expérience pratique, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.*

Beaucoup de pays ont indiqué que, selon leur expérience pratique, l'application de la Convention avait facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement. Seule l'Italie a laissé entendre que tel n'était pas le cas, en raison de la nature des activités auxquelles la Convention avait été appliquée. Les pays ont donné des exemples pratiques et décrits les avantages obtenus, notamment:

- Une coopération plus étroite, une information et une compréhension mutuelles améliorées et la possibilité d'exprimer des préoccupations;
- Une EIE améliorée, avec un examen plus large des menaces environnementales; une meilleure prise en considération des questions environnementales, des dossiers d'EIE globalement meilleurs, et des possibilités accrues et plus nombreuses de participation du public;
- Activités proposées améliorées, comprenant une sécurité environnementale renforcée, des mesures plus larges de protection de l'environnement et de réduction des risques, la mise en place de dispositifs de surveillance et d'alerte, des conditions spécifiques pour les accords ou permis de mise en œuvre et mise en œuvre adéquate de l'activité;
- Un environnement amélioré, avec des impacts amoindris.

Cependant, en République tchèque, la procédure a un effet limité sur la décision définitive, notamment pour les projets limités, et en Allemagne, elle a conduit au rejet effectif d'une proposition.

### 2.11.1 Interprétation des termes de la Convention

*Question 52. Comment avez-vous interprété en pratique les divers termes employés dans la Convention, et sur la base de quels critères? Les principaux termes sont, notamment, les suivants: «modifier sensiblement» (al. v de l'article premier), «délai raisonnable» (art. 3, par. 2, al. c et art. 4, par. 2), «promptement» (art. 3, par. 6) et «sans délai excessif» (art. 5). (Ne reprenez pas les réponses données aux questions 6 b), 11, 13, 25 et 31.) Si vous avez des difficultés importantes pour interpréter tel ou tel terme, travaillez-vous avec d'autres Parties pour tenter de trouver des solutions? Dans la négative, comment surmontez-vous les difficultés?*

Les pays ont indiqué comment ils interprétaient en pratique les différents termes employés dans la Convention, et les critères utilisés à cet effet. Beaucoup d'entre eux ont indiqué que ces questions pouvaient faire l'objet de discussions entre les Parties concernées.

Les pays ont fait état de diverses interprétations du terme «modifier sensiblement», notamment:

- En Autriche, elle se rapporte à une hausse sensible des émissions, de la production ou de l'occupation des sols, ou à un impact potentiellement important sur la sécurité des activités, avec un impact transfrontière à longue distance;
- En Wallonie (Belgique), il s'agit d'une augmentation de la production égale ou supérieure à 25 %;

- Aux Pays-Bas, il est défini en rapport avec les normes environnementales, les secteurs sensibles et les effets cumulés;
- En Pologne, il s'agit de la transformation ou du changement de l'utilisation des sols, dans le contexte strict d'une détermination au cas par cas;
- En Roumanie, l'impact transfrontière est important et probable;
- En Suède, ces modifications sont identifiées après discussions avec la Partie touchée.

S'agissant du terme «délai raisonnable», il n'a pas toujours été possible de déterminer si la réponse avait trait à la notification (art. 3, par. 2, al. c) ou aux commentaires sur le dossier d'EIE (art. 4, par. 2). Les Pays-Bas et la Norvège ont fait état d'un délai de base de six semaines, et le Danemark, de huit. La Hongrie et la Roumanie ont fait état d'un délai de trente jours pour la réponse à la notification. La Hongrie a également indiqué trente jours pour les commentaires sur la notification (art. 3, par. 8), mais lorsque la notification n'intervient qu'après la constitution du dossier d'EIE, la Hongrie donne de soixante-dix à quatre-vingts jours pour une réponse à la notification et pour les commentaires sur le dossier d'EIE (art. 4, par. 2).

Pour interpréter le terme «promptement» (art. 3, par. 6), le Danemark et les Pays-Bas examinent avec l'autre Partie la question de la fourniture d'informations, la Wallonie (Belgique) réagit sans délai, et la Roumanie réagit dans un délai de six semaines environ à réception de la demande.

Le délai «excessif» pour les consultations (art. 5) est de huit semaines pour le Danemark, de six ou plus pour la Norvège et d'environ un mois pour la Roumanie. La Hongrie convient avec la Partie touchée d'un délai qui doit être compris entre trois et six semaines.

Plusieurs Parties n'ont fait état d'aucune difficulté majeure pour interpréter des termes spécifiques. Le Bélarus a signalé une difficulté d'interprétation du terme «des que possible» (art. 3, par. 1); la Lituanie a relevé des difficultés lorsque les Parties concernées disposaient de procédures légales différentes, certaines prévoyant, par exemple, une délimitation du champ de l'évaluation. La Slovénie a rencontré une difficulté pour fixer un délai raisonnable, mais elle travaille avec l'autre Partie pour trouver une solution.

*Question 53. Veuillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties :*

### 2.11.2 Vérification préliminaire

*a) Comment avez-vous, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet d'une notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables?*

Les pays ont partagé leurs données d'expérience sur l'application pratique de la Convention, en donnant des exemples concrets et en partageant des données d'expérience générales. Ils ont décrit comment ils identifiaient concrètement les activités proposées devant faire l'objet d'une notification au regard de la Convention, et comment ils déterminaient l'importance et la probabilité de l'impact transfrontière. Beaucoup d'entre eux se fondent uniquement sur une démarche au cas par cas. Cependant, la Lituanie a indiqué que c'est toujours le promoteur qui identifie le premier ces activités, et le Danemark est sollicité par les promoteurs, le public, les ONG et les autorités compétentes.

La Finlande, la Grèce et la Suède consultent la Partie touchée au cours de la vérification préalable, et le Danemark examine les cas à venir avec ses voisins. La Croatie, l'Espagne et la Roumanie sont invitées par une Partie touchée à produire une notification; l'Allemagne et les Pays-Bas notifient lorsqu'elles ne sont pas certaines de devoir le faire. Plusieurs Parties ont mentionné des activités proposées à proximité d'une frontière internationale.

### 2.11.3 Chapitre concernant les questions transfrontières

*b) Veuillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations à inclure dans le dossier d'EIE?*

Beaucoup de Parties produisent (généralement ou systématiquement) un chapitre séparé concernant les questions transfrontières dans le dossier d'EIE, une démarche qui est recommandée en Allemagne et en Finlande, et qui sera adoptée en Wallonie (Belgique). En Slovénie, ce n'est pas une obligation, et la situation est variable en Suisse. Il n'y a pas de chapitre séparé en Italie, République de Moldova, Roumanie et Serbie. Les pays ont diversement répondu à la question de la quantité d'information devant figurer dans le dossier d'EIE, qui dépend nécessairement du cas et doit renfermer des informations pertinentes en quantité suffisante.

### 2.11.4 Méthode d'évaluation

*c) Quelle méthode d'évaluation d'impact utilisez-vous dans le contexte de la procédure d'EIE (transfrontière) (par exemple, méthodes fondées sur les prévisions d'impact ou sur la comparaison des diverses solutions possibles)?*

Aucune Partie n'a défini de méthode spécifique dans le contexte de la procédure d'EIE transfrontière, les méthodes étant nécessairement déterminées au cas par cas. Certains pays ont décrit les méthodes d'EIE les plus courantes. En Allemagne, Bulgarie, Estonie, Grèce, Lituanie et Suisse, la méthode est généralement déterminée par le promoteur ou par ces experts en EIE, mais en Italie, la méthode pour les EIE nationales est spécifiée dans la législation.

### 2.11.5 Traduction

#### Besoins de traduction

*d) La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous généralement traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?*

La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention, et elle représente une complexité supplémentaire dans la procédure d'EIE transfrontière. Elle est même considérée par la Slovénie comme le problème technique essentiel: la recherche d'un accord sur la traduction prend du temps et entraîne souvent des retards. La Suède a cité l'exemple du refus d'un promoteur de traduire, suivi d'une demande de traduction de la part de la Partie touchée, une situation qui a entraîné un retard de six mois. Cependant, pour certaines combinaisons de Parties concernées, la traduction ne pose généralement pas de problème. C'est par exemple le cas entre les pays scandinaves, entre les Pays-Bas et la région flamande (Belgique), entre la France et la Wallonie (Belgique), entre la Suisse et ses voisins, en Asie centrale, et au sein de l'ex-Yougoslavie. L'Allemagne, l'Espagne, la Lituanie, les Pays-Bas et la Pologne ont expliqué que leurs accords bilatéraux offraient des solutions, et le Kirghizistan a fait état de lignes directrices sous-régionales.

## Mesures préliminaires

L'Autriche et la Roumanie traduisent la description du projet, en anglais pour ce qui est de la Roumanie. Les Pays-Bas et la Pologne traduisent la notification, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce traduisent la notification en anglais. En Hongrie, les rapports établis à l'issue de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de l'évaluation sont traduits ou dans la langue de la Partie touchée.

## Dossier d'EIE

Si une traduction est nécessaire, plusieurs Parties traduisent au moins le résumé non technique dans la langue de la Partie touchée (Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie) ou en anglais (Grèce, Hongrie, Roumanie, Serbie). L'Autriche, la Belgique, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne et, selon leurs accords bilatéraux, l'Espagne et le Portugal, traduisent également, si nécessaire, le chapitre sur les questions transfrontières (ou équivalent). En Lituanie, la traduction est faite vers l'anglais, le russe ou la langue de la Partie touchée. Le Danemark, la Finlande, la Grèce et la Norvège ont donné des exemples de cas dans lesquels le dossier d'EIE a été intégralement traduit, le Danemark et la Finlande ayant fourni ce dossier en anglais. La République tchèque a expliqué comment, malgré l'absence de dispositions juridiques, elle assurait généralement la traduction en anglais de la table des matières du dossier de l'EIE et, dans certains cas précis, du résumé non technique et du chapitre sur les questions transfrontières; dans certaines circonstances, le promoteur produit l'intégralité du dossier d'EIE dans la langue de la Partie touchée. La Finlande traduit dans la langue de la Partie touchée tous les éléments d'information du public et assure l'interprétation simultanée de certaines auditions publiques.

## Consultations et décision définitive

La Bulgarie organise des consultations en anglais, sauf si les accords bilatéraux disposent autrement. La Pologne et la Slovaquie fournissent des interprètes lors des consultations. L'Allemagne traduit en partie la décision définitive, mais elle attend une réciprocité de la part de la Partie touchée.

## Responsabilités

En Bulgarie, la législation fait obligation au promoteur de traduire au moins en partie le résumé non technique et le rapport de l'EIE. En Pologne, la législation oblige le promoteur à établir une documentation appropriée dans la langue de la Partie touchée. En Roumanie et en Serbie, le promoteur est légalement tenu de traduire le dossier d'EIE en anglais. En Espagne, il appartient au promoteur de traduire le chapitre sur l'évaluation transfrontière dans la langue de la Partie touchée. En France et en ex-République yougoslave de Macédoine, les frais de traduction sont supportés par le promoteur. En Suède, le promoteur doit, selon ce qui est nécessaire, traduire la notification et le dossier de l'EIE, partiellement ou intégralement. L'Autriche et l'Italie ont indiqué que ce qui devait être traduit devait faire l'objet de l'accord de la Partie touchée, et les Flandres (Belgique) ont précisé que des discussions devaient avoir lieu entre l'autorité compétente et le promoteur; la Hongrie est généralement en mesure de convaincre le promoteur de traduire toute la documentation requise dans la langue de la Partie touchée.

En tant que Partie touchée, la Hongrie demande à la Partie d'origine de lui fournir des traductions en hongrois. La Lettonie et la Lituanie demandent à ce qu'au moins le résumé non technique soit traduit dans leur langue, et la Lituanie demande aussi le chapitre sur les questions transfrontières. La Lettonie en tant que Partie touchée demande l'interprétation des auditions publiques qui ont lieu sur son territoire. La Pologne demande la traduction du résumé non technique et du chapitre sur les

questions transfrontières et, aux termes de ces accords bilatéraux, reçoit également la correspondance et d'autres documents en polonais. La France note que l'État supporte les coûts des traductions, sauf si un accord bilatéral dispose autrement. Le projet d'accord bilatéral de l'Ukraine prévoit que la Partie d'origine supporte les coûts de traduction et d'interprétation en anglais et en russe.

### Difficultés

Les pays ont décrit les difficultés rencontrées par la Partie touchée s'agissant de la traduction et de l'interprétation. L'Autriche et les Pays-Bas ont signalé un manque de traductions, et le Bélarus s'est joint à elles pour déplorer la mauvaise qualité des traductions. L'Autriche et les Pays-Bas doivent, selon ce qu'il convient, assurer elles-mêmes les traductions. La Pologne a indiqué avoir reçu une documentation volumineuse et ne pas avoir su quoi traduire. La Pologne et la Slovénie ont jugé que la traduction demandait beaucoup de temps et d'argent.

### 2.11.6 Participation du public

#### Organisation

*e) Comment organisez-vous en pratique les procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? D'après votre expérience, la participation du public est-elle efficace? Avez-vous rencontré des difficultés en matière de participation du public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?)*

Les pays ont décrit comment ils organisaient pratiquement les procédures transfrontières de participation. Beaucoup d'entre eux ont indiqué que leur pays en tant que Partie d'origine n'avait pas organisé de participation du public dans la Partie touchée, qui organisait elle-même cette participation (Autriche, Belgique, Estonie, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Suisse). Telle est aussi généralement le cas du Danemark, de la Finlande et de la Norvège, et aussi de l'Espagne et du Portugal en fonction de leurs accords bilatéraux. La Lituanie en tant que Partie d'origine et la Slovénie en tant que Partie touchée demandent que les commentaires du public de la Partie touchée soient soumis aux autorités de la Partie touchée, puis adressés à la Partie d'origine. L'Autriche, l'Italie, les Pays-Bas et la République de Moldova permettent au public de la Partie touchée de participer à la procédure dans la Partie d'origine, et les Pays-Bas assurent des services d'interprétation si l'assistance est nombreuse.

Cependant, le Danemark et les Pays-Bas ont indiqué qu'ils faisaient publier des publicités dans les quotidiens de la Partie touchée, et la Finlande, les Pays-Bas et la Norvège en tant que Parties d'origine organisent ou contribuent à organiser des auditions publiques dans la Partie touchée. Dans le cas d'une activité en Lituanie, le promoteur a assisté à des auditions dans la Partie touchée, de même que des experts pour une activité au Bélarus; la Roumanie envoie une délégation constituée de représentants du Ministère de l'environnement, de l'autorité compétente et du promoteur, accompagnée d'un interprète; le Kirghizistan envoie des représentants de l'autorité compétente, du promoteur et des ONG. Le Kirghizistan a également fait état d'une audition publique dans la Partie touchée financée par le promoteur et par un donateur.

#### Efficacité

L'Italie considère que la participation du public améliore la décision définitive. Pour la Pologne, l'efficacité de la participation repose sur une bonne information du public, et le niveau de participation dépend du degré de controverse suscité par l'activité

proposée. La Slovénie considère que l'efficacité est renforcée par le dynamisme de l'autorité compétente. La Suède a noté que l'intérêt du public était d'autant plus fort que la couverture médiatique était importante; à défaut, la participation se limitait souvent aux ONG.

### Difficultés

La plupart des pays ont indiqué ne constater aucune difficulté particulière s'agissant de la participation de leur public ou du public d'une autre Partie et n'avoient enregistré aucune plainte émanant du public pour des questions de procédure. Cependant, la Belgique a fait état d'une plainte déposée par une ONG devant le Comité d'application concernant une activité proposée sur son territoire, et la Slovénie a éprouvé des difficultés lorsque le public de la Partie touchée a soumis des commentaires à la fois dans la Partie touchée et dans la Partie d'origine.

En tant que Partie touchée, l'Autriche a relevé que le public avait eu du mal à comprendre les mesures relatives à la participation du public isolé, car ces mesures concernaient la participation dans la Partie d'origine, et ses commentaires n'avaient pas été pris en compte comme il l'attendait. La Slovénie a noté que la procédure d'audition du public, déjà très longue, était encore rallongée par la nécessité de traduire les documents; Il est arrivé, à une reprise, que la Partie d'origine prenne la décision définitive alors que la Slovénie organisait encore la participation du public en tant que Partie touchée.

La Lituanie en tant que Partie d'origine a reçu des plaintes au sujet de la qualité de l'interprétation au cours d'une audition publique dans la Partie touchée. La Hongrie a relevé que les auditions publiques étaient coûteuses, que la participation était souvent faible, et qu'il était difficile de choisir le bon moment de la journée pour les organiser.

### 2.11.7 Consultations

*f) Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations, liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. En tant que Partie touchée, les consultations tenues au titre de l'article 5 ont-elles facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement?*

La plupart des pays ont signalé qu'ils n'avaient constaté aucune difficulté particulière lors des consultations, liées, par exemple, aux délais prévus, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. La Suède a relevé qu'il y avait des différences entre les Parties s'agissant de la signification des consultations. Les réponses montrent que le terme «consultations» a été mal compris par bon nombre de pays.

L'Autriche et la Roumanie ont relevé que la Partie touchée souhaitait résoudre les problèmes de la façon la plus attentive, alors que, le plus souvent, la Partie d'origine souhaitait en finir dès que possible avec les consultations. Le Bélarus en tant que Partie d'origine a indiqué qu'une procédure d'EIE transfrontière avait été retardée par une demande de la Partie affectée, qu'elle jugeait infondée, visant à obtenir le report des consultations. La Lettonie, en tant que Partie touchée, a relevé que le temps alloué pour soumettre les commentaires à l'issue des consultations était souvent insuffisant; la Serbie avait, elle aussi, des difficultés avec les délais. La Pologne et la République tchèque, en tant que Partie d'origine, avaient fourni un traducteur pour les consultations; en tant que Partie d'origine, la République tchèque n'a aucune expérience de consultations, et les procédures d'EIE transfrontières se déroulent très bien sans elles.

L'Estonie, en tant que Partie touchée, estime que les consultations telles qu'elles sont prévues par l'article 5 contribuent à prévenir les impacts transfrontières significatifs,

et la Pologne considère qu'elles contribuent à réduire, prévenir et maîtriser ces impacts. Pour la Hongrie, en tant que Partie touchée, les consultations permettent de mieux comprendre la législation de la Partie d'origine et de préciser les impacts.

### 2.11.8 Décision définitive

*g) Veuillez donner des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public*

Les pays ont donné des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiqué la façon dont elle était communiquée à la Partie touchée et à son public. Plusieurs d'entre eux ont indiqué avoir traduit partiellement ou totalement la décision finale (Allemagne, Autriche, Lituanie, Roumanie), conformément à des accords bilatéraux (Pologne), ou en fonction des besoins (Finlande (en anglais), Norvège, Pays-Bas), et d'autres ont précisé que le texte de la décision définitive était systématiquement envoyé dans la langue de la Partie d'origine (Hongrie, Slovaquie). La Bulgarie et la Croatie ont indiqué que la décision était publiée sur le site Web officiel de leur gouvernement, et beaucoup de pays ont fait savoir qu'ils envoyaient la décision définitive à la Partie touchée; aux Pays-Bas, la décision définitive doit être envoyée à toutes les personnes qui ont envoyé des commentaires, où qu'elles se trouvent. La Roumanie joint des renseignements concernant les droits du public en matière d'accès à la justice; la Hongrie joint des renseignements concernant les possibilités de recours.

### 2.11.9 Analyses de projet a posteriori

*h) Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, dans l'affirmative, pour quels types de projets?*

La plupart des pays ont indiqué qu'ils ne réalisaient pas d'analyse a posteriori, du moins dans un contexte transfrontière. D'autres, toutefois, ont donné des exemples d'activités prévues qui ont fait l'objet d'une analyse a posteriori, notamment un gisement gazier offshore (Croatie) et un gazoduc (Danemark), des fermes éoliennes (Danemark), un pont (Danemark), des centrales nucléaires (Hongrie, Roumanie) et d'autres centrales nucléaires (Hongrie, Pologne), une usine métallurgique (Kazakhstan), des routes et des voies ferrées (Pologne), des usines de transformation (Pologne), une centrale hydroélectrique (Espagne et Portugal), et un terminal pétrolier (République de Moldova).

### 2.11.10 Projets communs

*i) Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, par exemple) et les arrangements institutionnels et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.)*

L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Suisse ont donné des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières. Ainsi:

- L'Italie a fait référence à un accord bilatéral sur le tunnel du Brenner;
- La Finlande et la Suède ont mentionné le gazoduc Nord Stream, et la Suède a souligné l'importance de réunions régulières et fréquentes entre les points de contact, les points focaux et les représentants des autorités chargées de

délivrer les permis. La Finlande a souligné la simultanéité de la notification et de la distribution de l'information, la coordination des auditions publiques et la traduction du dossier de relatif à la délimitation du champ de l'évaluation et à l'EIE;

- La Norvège a fait référence au gazoduc Skanled, pour lequel des réunions efficaces ont été organisées à tous les moments importants, avec des échanges par courrier électronique entre les points de contact entre les réunions;
- Les Pays-Bas ont mentionné la création d'un groupe de travail bilatéral;
- La Roumanie a fait référence à des projets communs avec la Bulgarie concernant un pont sur le Danube et des aménagements de la navigation sur ce même fleuve. Pour ces deux projets, le public a participé à la délimitation du champ de l'évaluation et à la création d'un organe commun.

### 2.11.11 Exemples de bonnes pratiques

*j) Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple, notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche – étude de cas concernant l'application de la Convention?*

Beaucoup de pays n'ont pas souhaité donner d'exemples de bonnes pratiques, ou n'en disposaient pas. D'autres ont donné des exemples: les Pays-Bas et la Slovaquie ont parlé des centrales nucléaires dans leur pays respectifs, et la Belgique d'une centrale nucléaire en France voisine. La Suède a cité le gazoduc Skanled, le Danemark, la Finlande et la Suède le gazoduc Nord Stream. En tant que Parties d'origine, la Suisse a mentionné un projet d'infrastructure de transport et la Belgique une ferme éolienne. Le Monténégro, en tant que Partie touchée, a évoqué une centrale hydroélectrique en Croatie. Le Portugal a mentionné l'utilisation de l'énergie hydroélectrique sur le fleuve Bemposta, et s'est déclaré prêt à présenter cet exemple sous la forme d'une fiche – étude de cas concernant l'application de la Convention.

### 2.11.12 Moyens pour appliquer la Convention

*k) Veuillez indiquer les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention (recours à des centres de liaison ou à des organes communs, conclusion d'accords multilatéraux, par exemple)*

Les pays ont indiqué les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention, notamment:

- Des points de contact, au moins au début (Bulgarie, Croatie, Danemark, Hongrie, Italie, Monténégro, Suède, Suisse);
- Des centres de liaison (beaucoup de parties);
- Des accords bilatéraux (Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal);
- Des centres de liaisons, des organes communs et des accords bilatéraux et multilatéraux (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Lettonie).

## 2.12 Coopération entre les Parties au cours de la période 2006-2009

*Question 54. Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous avez surmonté les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins?*

Les pays ont donné des exemples de la manière dont ils ont surmonté les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins, certains se référant aux démarches générales, d'autres à des expériences spécifiques. Le Danemark a noté qu'il avait fallu beaucoup de temps et de patience pour comprendre et surmonter les différences entre les systèmes et cultures juridiques et administratifs. L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, l'Italie, la Lituanie et le Portugal ont souligné l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux, l'Allemagne et la Suisse ont mis en évidence le processus d'élaboration de tels accords, et le Kirghizistan a mentionné les lignes directrices sous-régionales sur les EIE transfrontières. La France est flexible dans sa façon d'appliquer la Convention. Les Pays-Bas se conforment généralement à la législation de la Partie d'origine. La Roumanie a noté la compatibilité des systèmes nationaux qui appliquent la législation de l'UE. L'Autriche et l'Estonie ont souligné l'importance des rencontres et des consultations bilatérales. La Suisse a également noté que le fait de partager des données d'expérience pratiques sur des projets communs avait facilité la résolution des difficultés.

L'Allemagne a noté, s'agissant du gazoduc Nord Stream, l'accord conclu par les États visant à faire en sorte que soient appliqués les délais les plus longs prévus par les législations des différents pays concernés, de façon à permettre au public de participer à la phase de délimitation du champ de l'évaluation. La Norvège a indiqué que, s'agissant du gazoduc Skanled, les Parties concernés avaient produit un tableau qui synthétisait les différents systèmes juridiques, les délais et les mesures, ce qui avait facilité la recherche d'une solution de compromis.

## 2.13 Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2006-2009

*Question 55. Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après (voir par. a) à c) ci-dessous), adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne? Décrivez votre expérience quant à leur utilisation et indiquez comment ils pourraient être améliorés ou complétés:*

Les pays ont fourni des renseignements sur la façon dont ils avaient appliqué concrètement les documents d'orientation adoptés par la Réunion des Parties. Le Danemark et l'Estonie ont souligné la primauté de l'expérience pratique sur les documents d'orientation.

*a) Directive concernant la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière*

Certains (neuf) pays ont estimé que le document d'orientation sur la participation du public aux EIE dans un contexte transfrontière était utile sur le plan pratique et aussi pour préparer les auditions publiques (Biélorus), comme source d'idées (France), pour les notifications (Lettonie), pour élaborer des accords bilatéraux (Pays-Bas) et pour élaborer des lois et des normes (République de Moldova). En Arménie, les documents d'orientation ont été traduits et distribués.

*b) Orientations concernant la coopération sous régionale*

Environ la moitié des pays a indiqué qu'ils n'avaient pas utilisé pratiquement les documents d'orientation sur la coopération sous-régionale. Certaines Parties ont

toutefois trouvé cette documentation utile sur un plan pratique (Italie, Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova), et pour élaborer un accord multilatéral (Grèce) ou des lois et des normes (République de Moldova).

*c) Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux*

Près de la moitié des pays a utilisé les Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux, également publiées en tant que document d'orientation concernant l'application pratique de la Convention. Les Lignes directrices ont été utilisées dans la pratique par huit pays, et aussi pour élaborer des accords bilatéraux et multilatéraux (Biélorus, Pays-Bas, Roumanie, Suisse), pour les notifications (Lettonie), et pour élaborer des lois et des normes (République de Moldova). La Norvège a également proposé que les questionnaires remplis soient utilisés pour actualiser les documents d'orientation.

## 2.14 Clarté du texte de la Convention

*Question 56. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention manquent-elles de clarté? Veuillez décrire la procédure d'EIE transfrontière appliquée dans la pratique, lorsqu'elle a été différente de celle décrite dans la section I du présent document ou dans la Convention. Décrire également de façon générale les points forts et les points faibles dans l'application par votre pays de la procédure d'EIE transfrontière définie dans la Convention.*

Une minorité de pays a indiqué qu'elle n'avait pas rencontré de difficulté dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, que ce soit en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée. D'autres ont fait état de difficultés concernant la traduction (Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Suisse) et les délais (Lituanie). La Suisse s'est demandé quels critères de quel pays devaient être appliqués pour déterminer l'importance de l'impact dans la Partie touchée. La Norvège a noté les difficultés dans les cas où il y avait beaucoup de Parties d'origine ou de Parties touchées. Le Biélorus a fait état d'une situation dans laquelle il était Partie d'origine et les Parties concernées étaient en désaccord sur le format de la notification, ce qui avait entraîné un retard dans la réponse de la Partie touchée à ce que le Biélorus avait, lui, considéré comme une notification.

Plusieurs pays ont relevé la confusion persistante concernant les diverses dispositions afférentes aux commentaires, objections et consultations (art. 2, par. 6; art. 3, par. 8; art. 4, par. 2; et art. 5) (Norvège, Pays-Bas, Suisse), et particulièrement sur ce qu'il fallait entendre par consultations aux termes de l'article 5 (Roumanie, Suède). La Grèce et la Pologne ont relevé que les dispositions concernant les activités communes n'étaient pas claires. La Pologne a par ailleurs relevé qu'une définition claire du délai pour les consultations était nécessaire. La Suède a également relevé un écart entre le nombre de mesures prévues dans la Convention et celui, plus grand, prévu dans sa législation nationale. Le Kirghizistan a fait observer qu'il fallait définir des seuils pour toutes les activités énumérées dans l'appendice I, ainsi qu'une distance spécifique d'une frontière internationale au titre de l'appendice III.

Peu de pays ont identifié des points forts dans leur mise en œuvre de la Convention, tels que la possibilité de participer et de faire des commentaires (Lettonie), et le fait que toutes les parties prenantes concernées sont associées à la recherche de la meilleure solution (Norvège). Les pays ont également cité des points faibles, en particulier le besoin d'une plus grande sensibilisation à la Convention (Kirghizistan), d'une bonne compréhension des situations au plus haut niveau pour faire en sorte que les procédures soient appliquées par les autorités locales (Norvège), et d'une législation sur les procédures d'EIE transfrontières (République de Moldova).

En tant que Partie d'origine, la Croatie a relevé qu'il était difficile d'accélérer la procédure dans la Partie touchée, et qu'il fallait assortir le paragraphe 2 de l'article 4 d'un délai à cet effet. En tant que Partie touchée, l'Autriche a fait observer que la Convention ne s'appliquait pas à certaines activités qui, selon sa législation nationale, entraînent dans le champ d'application de la Convention. L'Autriche a également noté l'absence de dispositions concernant la traduction de documents; l'absence d'un chapitre séparé sur les questions transfrontières a compliqué le travail de traduction pour la Hongrie.

## 2.15 Sensibilisation à la Convention

*Question 57. Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.*

Presque tous les pays ont indiqué qu'ils avaient entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de leurs parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, investisseurs). Plusieurs Parties fournissent des renseignements sur leurs sites Web (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Roumanie) ou font état de la Convention dans des documents d'orientation nationaux (Estonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Suède); les Pays-Bas ont mis en place un service d'aide.

D'autres pays mènent un travail de sensibilisation plus actif. Par exemple:

- En accueillant un atelier sous-régional (Arménie);
- Dans le cadre de programmes bilatéraux et trilatéraux de sensibilisation (Autriche);
- Au travers de séminaires organisés à l'attention des institutions publiques, des organismes en charge de la planification, des institutions de recherche et des professeurs d'université (Biélorus);
- Par le biais d'un projet de promotion financé par l'UE (Croatie);
- En communiquant des renseignements aux autorités, parties prenantes, ONG, développeurs et autres récemment établis (Danemark);
- Par des séminaires locaux et la formation des autorités compétentes (Finlande);
- En envoyant des informations aux ONG (France);
- Lors des réunions de l'association nationale pour les EIE (Allemagne);
- Au cours de rencontres organisées pour les autorités au niveau national (Allemagne, Pays-Bas, Suisse);
- Au cours d'ateliers réguliers avec les services d'inspection (Hongrie);
- Par des ateliers annuels organisés pour les personnels de l'administration centrale, des autorités locales, des ONG, etc. (Kazakhstan);
- Par des ateliers organisés pour les parlementaires, les personnels de l'administration centrale et des autorités locales, les organisations en charge de projets, les promoteurs de projets, les enseignants, les ONG, etc. (Kirghizistan);
- Dans le cadre d'un projet concerné les EIE mis en œuvre par les donateurs (Monténégro);

- En écrivant aux ONG et en leur offrant la possibilité de participer à des réunions (Norvège);
- Indirectement, dans le cadre des activités de promotion des EIE (Portugal);
- Par des séminaires organisés au sein des ministères, départements et instituts de conception, et auprès du public (République de Moldova);
- Par des présentations à l'attention des ONG.

L'Autriche appuie financièrement la participation des ONG. En Autriche, Croatie, Italie et Roumanie, la Convention est largement connue.

*Question 58. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, si tel est le cas, comment entendez-vous le faire? Quelles nouvelles dispositions juridiques ou administratives pertinentes sont-elles proposées ou déjà appliquées?*

Environ la moitié des pays a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'améliorer l'application de la Convention. D'autres ont mentionné des domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires, notamment la nécessité de modifier la législation actuelle (Arménie), d'adopter de nouvelles lois et de nouvelles orientations (Azerbaïdjan), de développer une expérience pratique sur la base de la législation récente (Biélorus), de travailler avec les pays voisins pour améliorer l'efficacité de la procédure (Croatie), d'élaborer davantage de documents d'orientation concernant la coopération transfrontière (France), de développer la sensibilisation (France, Suisse), d'adopter une nouvelles réglementation concernant les EIE, voire un code de l'environnement (Kirghizistan), de recevoir l'assistance du secrétariat (Monténégro), de communiquer régulièrement avec les autorités compétentes (Pays-Bas), d'appliquer le principe «pollueur payeur» et de faire en sorte que la Partie d'origine fournisse la documentation dans la langue de la Partie touchée (Pologne), de ratifier un accord multilatéral (Serbie), d'améliorer la gouvernance interne et la communication entre les ministères (Slovénie), de recueillir des renseignements sur les précédents (Suisse), et d'adopter une nouvelle législation (ex-République yougoslave de Macédoine). La Finlande a engagé une réflexion sur son expérience.

Certains pays ont proposé des moyens d'améliorer l'application de la Convention: inclusion des activités relatives au captage et au stockage du carbone dans les législations nationales, conformément à l'amendement de la législation pertinente de l'UE (Allemagne), signature d'un nouvel accord bilatéral (Lituanie), et élaboration d'une nouvelle loi sur les EIE et d'un règlement sur les EIE transfrontières (République de Moldova). La Suède a laissé entendre qu'il serait peut-être nécessaire de déléguer certaines responsabilités aux autorités régionales et d'exclure l'organe national, dans les cas où la Partie d'origine impose des délais rigoureux s'agissant de la consultation des autorités régionales ou locales.

## 2.16 Propositions d'améliorations à apporter au rapport

*Question 59. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.*

Certains pays ont proposé des moyens d'améliorer le questionnaire. Plusieurs d'entre eux ont estimé qu'il devrait être raccourci et simplifié. Certains ont fait remarquer que les questions comportaient souvent de nombreuses sous-questions (Norvège), et proposé de scinder les questions les plus longues (Estonie, Lettonie). Les Pays-Bas ont proposé de supprimer certaines questions, et l'Allemagne de privilégier les questions simples appelant des réponses par oui ou par non. Beaucoup de pays ont proposé d'éviter les doublons et répétitions. La Finlande a proposé d'indiquer clairement dans le questionnaire toutes les modifications qui seraient apportées aux questions.

L'Azerbaïdjan a proposé de supprimer les questions afférentes aux définitions de termes et de centrer davantage le questionnaire sur les difficultés pratiques. La Norvège a relevé une certaine confusion dans les questions adressées à la Partie d'origine et à la Partie touchée, et l'Allemagne a proposé de fusionner ces questions. Les Pays-Bas ont proposé de mieux faire la distinction entre les questions concernant la législation et les questions concernant la pratique. L'Italie a proposé que les pays membres de l'UE soient uniquement invités à répondre aux questions sur leur expérience pratique, sauf modification importante apportée à la législation de l'UE. La Norvège a souligné la confusion autour du terme «consultations». L'Allemagne a proposé que, dans le cas où seraient recueillies des données similaires concernant l'application du Protocole à la Convention, un questionnaire unique soit utilisé pour les deux instruments afin d'alléger la charge de travail administratif.

La Suisse a proposé de regrouper les questions sur le même thème, telles que les questions sur la participation du public, et non par article, et d'utiliser les conclusions du rapport d'examen pour améliorer l'application de la Convention et d'en tenir compte dans le plan de travail. La Norvège a proposé que le questionnaire soit scindé, avec un questionnaire principal qui porterait sur les améliorations possibles, un deuxième questionnaire regroupant les autres questions, et les bonnes pratiques ailleurs, par exemple dans le plan de travail.

---

